



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance



TRANSCRIPTION - PROCÈS
RÉQUISITOIRES ET PLAIDOIRIES FINALES
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 juin 2017
Journée d'audience n° 503

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Martin KAROPKIN
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
LIV Sovanna
Doreen CHEN
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
EM Hoy
Russell HOPKINS
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
William SMITH
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
LA GREFFIERE	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me SON Arun	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui la Chambre continue d'entendre les réquisitions et

6 plaidoiries finales des parties dans le deuxième procès du

7 dossier 002.

8 Aujourd'hui, c'est la défense de Nuon Chea qui présentera ses

9 plaidoiries finales.

10 Je prie la greffière de faire rapport sur la présence des parties

11 et autres personnes à l'audience de ce jour.

12 [09.01.50]

13 LA GREFFIÈRE:

14 Monsieur le Président, aujourd'hui pour ces réquisitions et

15 plaidoiries finales toutes les parties sont présentes.

16 Monsieur Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire en bas,

17 ayant renoncé à son droit d'être dans le prétoire.

18 Le document pertinent de renonciation a été remis au greffe.

19 Merci.

20 [09.02.19]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Madame la greffière.

23 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea.

24 Un document a été remis à la Chambre par Nuon Chea daté du 16

25 juin 2017

2

1 Il y est indiqué qu'en raison de son état de santé, à savoir mal
2 de dos et de tête, il a du mal à rester longtemps assis.

3 Pour assurer sa participation effective aux audiences, l'accusé
4 renonce à son droit d'être dans le prétoire en ce jour.

5 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant des CETC
6 portant sur Nuon Chea et daté du 16 juin 2017.

7 Le médecin y relève aujourd'hui que Nuon Chea souffre de douleurs
8 lombaires chroniques et de maux de tête et qu'il est pris
9 d'étourdissements lorsqu'il reste trop longtemps en position
10 assise.

11 Le médecin recommande à la Chambre de permettre à l'accusé de
12 suivre les débats depuis la cellule en bas.

13 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
14 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
15 Chea.

16 Il pourra donc suivre les débats à distance depuis la cellule
17 d'en bas.

18 [09.03.46]

19 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
20 pour que Nuon Chea puisse suivre les débats durant toute la
21 journée.

22 À présent, la parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui
23 pourra présenter ses plaidoiries finales.

24 Me SON ARUN:

25 Monsieur le président.

3

1 Madame, messieurs les juges, je vous salue, ainsi que le public
2 présent dans la galerie.

3 Je suis Son Arun, co-avocat cambodgien de Nuon Chea.

4 [09.04.44]

5 Cette semaine, vous avez entendu l'Accusation et les avocats des
6 parties civiles.

7 Aujourd'hui, ainsi que lundi prochain, mon équipe répondra à leur
8 présentation.

9 Mon équipe va également résumer et expliquer la <thèse> de Nuon
10 Chea.

11 Il s'agit d'un moment crucial pour Nuon Chea et pour le Cambodge.

12 Comme Nuon Chea le dit depuis longtemps, il accepte sa
13 responsabilité morale pour les événements qui se sont produits
14 durant le Kampuchéa démocratique.

15 Il continue à participer à ce procès, car il considère que la
16 responsabilité lui incombe d'aider les Cambodgiens à comprendre
17 ce qui s'est réellement passé.

18 La route a été longue pour en arriver ici.

19 La procédure contre Nuon Chea a commencé il y a dix ans.

20 Aujourd'hui, il a déjà plus de 91 ans.

21 Depuis la création du tribunal, un grand nombre de témoins <clés>
22 sont décédés ou ne sont plus en mesure de déposer.

23 [09.06.33]

24 Bref, le temps nous est compté pour parvenir à la vérité, et

25 d'ailleurs, comme ce procès est le dernier contre Nuon Chea, ces

4

1 audiences seront peut-être la dernière occasion de débattre
2 publiquement des arguments de Nuon Chea dans l'intérêt du peuple
3 cambodgien et de la vérité.

4 Le 2 mai 2017, mon équipe a déposé un mémoire de 550 pages
5 exposant les arguments de Nuon Chea.

6 Deux journées d'audience, ce n'est pas suffisant pour bien
7 présenter le contenu de notre mémoire.

8 C'est pourquoi nous n'allons <souligner> qu'un petit nombre de
9 points qui revêtent une importance particulière pour nous les
10 Cambodgiens ou encore des points qui ont été âprement débattus en
11 cours de procès.

12 [09.08.01]

13 Ce matin, mon confrère cambodgien, Maître Liv Sovanna, plantera
14 le décor de nos observations orales en présentant le contexte
15 historique et procédural de <nos arguments>.

16 Mon confrère international, Maître Victor Koppe, prendra ensuite
17 la parole pour présenter l'élément central de la thèse de Nuon
18 Chea, ce que nous appelons "le crocodile".

19 Monsieur le président, qu'est-ce que "le crocodile"?

20 Eh bien, Nuon Chea a souvent dit que ce tribunal ne traitait que
21 du corps du crocodile et non de sa tête, ni de sa queue.

22 Le corps du crocodile ce sont les événements du Kampuchéa
23 démocratique.

24 Cependant, la tête du crocodile ce sont les causes profondes de
25 ces événements, lesquelles causes remontent à avant 1975.

5

1 Tandis que la queue du crocodile ce sont les conséquences qui se
2 sont manifestées après la période du Kampuchéa démocratique.

3 [09.09.19]

4 Les principales causes profondes, ce sont la menace existentielle
5 que constituait le Vietnam pour la survie du Kampuchéa
6 démocratique, les bombardements américains dévastateurs et la
7 guerre civile avec le régime de Lon Nol, ce qui a laissé le
8 Cambodge en ruines.

9 Ces causes profondes déterminent les événements qui se sont
10 produits sous le Kampuchéa démocratique.

11 Comme l'expliquera plus en détail Maître Koppe, les preuves
12 montrent que ces facteurs ont conduit le Vietnam à recruter des
13 collaborateurs au sein même de l'échelon supérieur du PCK,
14 lesquels à trois reprises ont tenté de commettre un coup d'État,
15 mais en vain.

16 Ces coups d'État auraient eu effet de renverser le PCK et le
17 gouvernement légitime du Kampuchéa démocratique.

18 Bien que ces tentatives aient échoué, elles ont semé le chaos
19 dans tout le pays.

20 [09.10.43]

21 Maître Koppe va également expliquer de quelle manière, durant la
22 période du Kampuchéa démocratique, le Vietnam s'est également
23 constamment livré à des actes d'agression, qui ont débouché sur
24 son invasion illégale du Kampuchéa démocratique au mois de
25 décembre 1978.

6

1 À ce moment, le Vietnam a alors de fait occupé et contrôlé le
2 Cambodge, se rapprochant ainsi de son rêve de créer une
3 fédération indochinoise, selon laquelle le Cambodge et le Laos
4 devaient devenir des pays secondaires.

5 Nous allons ensuite traiter de la politique <nationale> du PCK en
6 matière de défense et de sécurité, à savoir une des quatre
7 politiques du PCK visées par ce procès.

8 Comme l'expliquera mon confrère Maître Liv Sovanna, étant donné
9 l'état d'urgence au Kampuchéa démocratique, la politique qui a
10 été appliquée était non seulement rationnelle et raisonnable,
11 mais également <tout à fait> légale.

12 Enfin, nous expliquerons que la mise en œuvre de la politique
13 nationale de défense et de sécurité dans les quatre centres de
14 sécurité visés dans ce procès, était également légale.

15 Ma consœur internationale Maître Doreen Chen traitera par la
16 suite des centres de sécurité de Krang Ta Chan, Au Kanseng et
17 Phnom Kraol.

18 [09.13.15]

19 Maître Koppe conclura la première journée d'exposés en traitant
20 du centre de sécurité le plus notoire dénommé S-21.

21 Voici, j'en ai terminé de mon introduction.

22 Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez allumer le micro.

25 Me LIV SOVANNA:

7

1 Bonjour, Monsieur le président, mesdames, messieurs les juges,
2 parties et toutes les personnes ici présentes.

3 Je m'appelle Liv Sovanna. Je suis l'un des avocats cambodgiens de
4 Nuon Chea, et je vais donner des éléments de contexte pour bien
5 comprendre la <thèse> que nous défendons.

6 [09.14.14]

7 L'Accusation prétend que notre <thèse> est une abomination
8 morale.

9 Toutefois, nous n'avons jamais tenté de nier les souffrances
10 vécues par les Cambodgiens à l'époque du Kampuchéa démocratique.
11 Nuon Chea admet que beaucoup de Cambodgiens ont souffert durant
12 cette période, et je suis certain que tous les Cambodgiens qui
13 sont ici présents et qui ont personnellement vécu le Kampuchéa
14 démocratique, comme c'est mon cas, en conviendront.

15 Nous, l'équipe de défense de Nuon Chea, nous avons fait notre
16 travail comme avocats de la défense.

17 Ce travail consiste premièrement à veiller à ce que le tribunal
18 traite Nuon Chea de façon équitable et légale.

19 Deuxièmement, nous sommes ici pour exiger de la part de
20 l'Accusation qu'elle justifie ce qu'elle avance.

21 C'est à l'Accusation qu'incombe le fardeau de la preuve.

22 [09.15.26]

23 C'est à l'Accusation de prouver au-delà de tout doute raisonnable
24 les allégations avancées contre Nuon Chea.

25 En tant que serviteurs de la justice, les co-procureurs ont

8

1 également le devoir de servir l'intérêt général et d'agir de
2 façon objective et équitable.

3 Malheureusement, comme je l'expliquerai plus tard, les
4 co-procureurs n'y sont pas parvenus au cours de ce procès.
5 Il y a une autre chose que nous avons toujours tenté de faire, à
6 savoir veiller à ce que ce tribunal fasse ce qu'il est censé
7 faire, à savoir découvrir la vérité.

8 [09.16.08]

9 Nous le faisons parce que Nuon Chea estime que seule une bonne
10 compréhension de la vérité permettra de rendre la justice.

11 La vérité, voilà ce que Nuon Chea espérait que ce procès
12 permettrait de découvrir.

13 C'est pourquoi il a toujours été déçu devant l'apparent
14 désintérêt du tribunal pour la vérité.

15 Ce tribunal a eu l'occasion unique de vérifier si ce que nous
16 pensions savoir du Kampuchéa démocratique était vrai. Grâce aux
17 instructions et <grâce> aux procès, ce tribunal <peut, en partant
18 de> notre compréhension des différentes versions <et par le biais
19 d'éléments de preuve détaillés,> parvenir à davantage de vérité.

20 Toutefois, plutôt que de contribuer à une meilleure compréhension
21 du Kampuchéa démocratique, ce tribunal a simplement répété le
22 discours dominant.

23 Le discours que nous avons déjà entendu sur les événements du
24 Kampuchéa démocratique.

25 Ce discours a été encouragé dès le début par le Vietnam. Il a été

9

1 repris à son compte par notre gouvernement et il a été répété
2 dans la plupart des livres, articles, expositions et programmes
3 depuis lors.

4 Ce discours dominant a exercé une influence énorme sur ce
5 tribunal.

6 Il semble avoir été la feuille de route pour l'instruction
7 conduite dans ce dossier.

8 [09.17.53]

9 Comme vous l'avez également constaté cette semaine, ce discours
10 dominant est également celui présenté par l'Accusation.

11 Et, lorsque l'on considère, avec recul, le premier procès du
12 dossier 002 ainsi que le dossier 001, nous pouvons constater que
13 cette Chambre, elle aussi, a manifestement été convaincue par ce
14 discours dominant.

15 Celui-ci est précisément ce à quoi entend répondre la thèse de
16 Nuon Chea.

17 C'est pour cela que je m'attarderai quelques minutes sur ce
18 discours dominant.

19 D'après ce dernier, le PCK a été un régime monstrueux, cruel et
20 paranoïaque, dont l'objectif ultime était de faire du tort au
21 peuple cambodgien.

22 [09.18.53]

23 Mes confrères internationaux ont appelé ce discours le récit
24 manichéen ou le discours manichéen.

25 Comme cette expression n'a pas de pendant exact en khmer, je vais

1 expliquer de quoi il s'agit en évoquant une histoire cambodgienne
2 traditionnelle.
3 C'est l'histoire d'un paysan qui avait un singe et une chèvre.
4 Un jour, en l'absence du paysan, le singe a mangé toute la
5 nourriture.
6 Le singe savait que, si le paysan s'en rendait compte, le singe
7 aurait des problèmes.
8 Le singe a donc <barbouillé> la bouche de la chèvre des restes de
9 nourriture pour faire croire au paysan que c'était la chèvre et
10 non pas lui-même qui avait tout mangé.
11 Le paysan est rentré. Il a vu la bouche de la chèvre et il a
12 effectivement accusé la chèvre.
13 Le discours manichéen est semblable à cette histoire et au
14 fermier de cette histoire.
15 Le fermier a rapidement accepté une histoire simple, sans
16 investiguer plus avant pour vérifier si les événements s'étaient
17 bien déroulés comme il le pensait.
18 La version véhiculée par ce discours manichéen est trop simple.
19 Parfois, elle est inexacte et parfois elle est complètement
20 fausse.
21 Au bout du compte, cette version présente tout de deux façons
22 seulement, le bien contre le mal.
23 Et, donc, tout <comme la chèvre, le PCK et tout ce qu'il a fait
24 représentait> le mal absolu.
25 [09.20.41]

11

1 Je laisserai à mon confrère Maître Koppe le soin d'expliquer
2 quelle <est réellement> la vérité.
3 Pour ma part, j'expliquerai la genèse de ce discours manichéen,
4 et je vais expliquer comment il est devenu la version dominante
5 <de> l'histoire du Kampuchéa démocratique.
6 Ce discours manichéen repose sur quatre piliers.
7 Premièrement, la propagande, à laquelle s'est attelé le Vietnam
8 avant même la chute du Kampuchéa démocratique.
9 Le Vietnam a présenté le PCK comme un groupe de monstres qui
10 coupaient les membres des enfants et jetaient les gens aux
11 crocodiles.
12 [09.21.31]
13 Après l'invasion vietnamienne du Cambodge, en 1978, la propagande
14 s'est intensifiée.
15 Le but était de présenter l'invasion vietnamienne comme un acte
16 humanitaire et non pas comme une agression.
17 Le but était de faire croire que le PCK n'était composé que de
18 quelques dirigeants.
19 Le but était de faire oublier que le gouvernement cambodgien
20 ayant succédé au Kampuchéa démocratique comprenait également
21 d'anciens dirigeants du PCK.
22 La propagande s'est poursuivie pendant des décennies après la
23 chute du Kampuchéa démocratique.
24 La propagande provenait non seulement du Vietnam et du
25 gouvernement cambodgien de l'époque, mais également de certains

12

1 alliés du Vietnam, tels que l'Union soviétique et l'Allemagne de
2 l'Est.

3 L'influence de cette propagande persiste encore aujourd'hui,
4 faisant planer son ombre, par exemple, sur la façon dont le Musée
5 du génocide de Tuol Sleng présente l'histoire de S-21 et du
6 Kampuchéa démocratique.

7 [09.22.37]

8 Le deuxième pilier sur lequel repose le discours <manichéen>, ce
9 sont les réfugiés.

10 Les premiers récits sur le Kampuchéa démocratique ont été livrés
11 par des réfugiés cambodgiens qui appartenaient aux classes
12 moyennes et <aisées>.

13 Leurs récits sur le Kampuchéa démocratique restent les plus
14 connus et ils ont beaucoup influencé la façon dont nous avons
15 interprété les événements du Kampuchéa démocratique.

16 Le troisième pilier du discours manichéen ce sont les médias.

17 Depuis l'époque du Kampuchéa démocratique, les médias ont souvent
18 <été ceux qui ont répandu> le discours manichéen sans faire
19 preuve d'esprit critique et sans le soin voulu.

20 Or, relayés par les médias, les récits manichéens semblent
21 soudainement véridiques.

22 Même si, par la suite, une preuve apparaît montrant qu'une
23 histoire relayée par les médias était fausse, une fois que cette
24 histoire est relayée, <elle se met à vivre et à grandir
25 d'elle-même et finit> par passer pour vraie.

13

1 [09.24.00]

2 Il y a enfin la mémoire collective. Des chercheurs, comme Nancy
3 Combs, affirment que les souvenirs des événements sont souvent
4 modifiés par des informations apprises après coup.

5 La recherche montre également que ceci se produit encore
6 davantage lorsque beaucoup de temps s'est écoulé entre les
7 événements et un procès, comme c'est le cas ici, et également
8 lorsque les événements ont été largement débattus, comme c'est le
9 cas ici.

10 Je ne suis pas en train de dire que tous les témoins mentent,
11 bien que ceci se produise parfois.

12 Malheureusement, un tel risque est plus élevé < dans ce > tribunal,
13 dès lors qu'ici les parties civiles ne déposent pas sous serment.
14 Même si elles ne mentent pas, il est fondamentalement < difficile >
15 de se souvenir < avec précision > après autant de temps.

16 L'un des plus gros problèmes de la mémoire collective, ici, c'est
17 qu'elle génère des vérités acceptées sur les événements du
18 Kampuchéa démocratique.

19 [09.25.18]

20 Notamment l'idée que quiconque portait des lunettes se faisait
21 tuer et l'idée que des enfants ont été tués fracassés contre des
22 arbres.

23 Toutefois, comme c'est le cas pour le reste du discours
24 manichéen, ce procès a montré que les choses pouvaient rapidement
25 changer dans le prétoire.

14

1 Par exemple, ces vérités acceptées ont été révélées pour ce
2 qu'elles étaient, à savoir de faux souvenirs ou des affirmations
3 dénuées de toutes preuves objectives.

4 C'est précisément le problème devant ce tribunal.

5 <Qu'il s'agisse> d'un mythe que nous avons toujours entendu,
6 <n'est pas suffisant>.

7 Le travail du tribunal et des parties est de vérifier s'il existe
8 des preuves <vraiment> objectives.

9 [09.26.15]

10 Si nous ne faisons que répéter les éternels mythes <que nous
11 avons toujours entendus, il est> inutile de consacrer tant
12 d'argent à un tribunal, <car nous ne nous rapprocherons> pas de
13 la vérité.

14 À présent, il me faut préciser que, même si cette Chambre semble
15 avoir été convaincue par le discours manichéen, et j'en veux pour
16 preuve les jugements qu'elle a rendus jusqu'ici, et, bien que
17 l'Accusation ait présenté la même thèse manichéenne, la situation
18 a radicalement changé dans ce procès-ci.

19 Premièrement, certains rapports indépendants ont critiqué la
20 façon dont la Chambre avait abordé son jugement dans le premier
21 procès du dossier 002.

22 Deuxièmement, cette Chambre a décidé que ce deuxième procès
23 serait le dernier <en ce qui concerne Nuon Chea>.

24 Troisièmement, et c'est encore plus important, il y a près de
25 sept mois, la Chambre de la Cour suprême a rendu son arrêt <>

15

1 dans le premier procès du dossier 002.

2 Monsieur le président, comme vous le savez, parmi ces sept juges
3 de la Cour suprême, il y avait quatre de vos confrères les plus
4 chevronnés du corps judiciaire cambodgien.

5 Et pour être sincère, Monsieur le président, leur arrêt nous a
6 surpris.

7 [09.27.51]

8 Souvenez-vous, Monsieur le président, l'arrêt rendu en appel a
9 acquitté Nuon Chea d'un nombre significatif de chefs
10 d'accusation, y compris le chef d'extermination pour la première
11 phase des transferts de population, ainsi que les chefs
12 d'extermination et de persécution politique pour la deuxième
13 phase de ces transferts de population.

14 Plus important <encore>, Nuon Chea a été acquitté des trois chefs
15 d'accusation concernant la mort d'anciens soldats et
16 fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey, à savoir
17 les chefs d'extermination, de meurtre et de persécution
18 politique.

19 Pour remettre les choses dans le contexte du discours manichéen,
20 Monsieur le président, l'arrêt rendu en appel a marqué la
21 première fois que nous ayons constaté une résistance
22 significative à la force de persuasion du discours manichéen.

23 [09.28.59]

24 La première fois également que nous avons vu un signe tendant à
25 montrer que le sort de Nuon Chea devant ce tribunal n'a pas déjà

16

1 été scellé.

2 Certes, certains aspects de l'arrêt n'avaient aucun sens et
3 semblaient s'être inspirés de considérations autre que
4 juridiques, mais <l'arrêt>, dans l'ensemble, a été une bouffée
5 d'air frais.

6 En particulier, l'arrêt a bien précisé quels étaient les critères
7 d'examen de la preuve devant être respectés devant ce tribunal,
8 et cet arrêt a montré que ces critères n'avaient pas été
9 respectés dans le premier procès du dossier 002.

10 Comme nous l'exposons dans notre mémoire, il y a deux exemples
11 frappants qui viennent illustrer cette différente approche et qui
12 sont particulièrement pertinents dans ce présent procès.

13 Premièrement, la Chambre de la Cour suprême a conclu que le
14 témoin Sam Sithy n'était pas crédible.

15 Sam Sithy est un témoin dont nous avons demandé la comparution
16 en appel, et ici j'aimerais donner quelques éléments de contexte
17 pour bien comprendre le cas de Sam Sithy.

18 [09.30.16]

19 Sam Sithy aujourd'hui est inspecteur de police, mais pendant le
20 Kampuchéa démocratique il était enfant, et il a prétendu avoir vu
21 des membres de sa famille être exécutés au motif qu'ils étaient
22 d'anciens soldats et <fonctionnaires> de la République khmère.

23 Plus important encore, Monsieur le président, il était le seul
24 témoin oculaire présumé que votre Chambre de première instance a
25 cité dans son jugement rendu à l'issue du procès 002/01,

17

1 relativement aux meurtres des anciens soldats et fonctionnaires
2 de la République khmère.

3 Toutefois, il n'avait pas déposé dans le premier procès du
4 dossier 002, raison pour laquelle nous avons demandé qu'il puisse
5 déposer en appel.

6 [09.31.24]

7 J'étais dans le prétoire lorsque Sam Sithy a comparu, et je peux
8 vous dire que ce qui était le plus frappant chez lui c'est
9 <combien> il semblait apprécier être sous le feu des projecteurs
10 et <combien> ses réponses étaient vagues <et générales>.

11 Il pouvait à peine se souvenir d'un quelconque détail concernant
12 le massacre qui aurait tué <bon nombre> des membres de sa famille
13 et auquel il aurait survécu.

14 Les détails qu'il a donnés ne semblaient pas être <ni> véridiques
15 <ni> cohérents.

16 En définitive, notre équipe a immédiatement su que l'on ne
17 pouvait pas se fonder sur son témoignage.

18 Vu la manière dont s'est déroulée la déposition de Sam Sithy à
19 l'audience, nous avons demandé à la Chambre de la Cour suprême
20 d'ordonner un supplément d'information sur les assertions de Sam
21 Sithy, ce qui a véritablement contrarié l'Accusation.

22 Elle a dit, dans une réponse cinglante à notre demande, que Sam
23 Sithy était "extrêmement cohérent, marquant, très crédible", et
24 que notre position à son sujet était "désespérée et ridicule".

25 [09.33.04]

18

1 Toutefois, Monsieur le président, Messieurs les juges, le point
2 essentiel que vous devez garder à l'esprit, c'est que dans son
3 arrêt, dans leur arrêt, les sept juges de la Chambre de la Cour
4 suprême <nous ont donné raison.> Ils ont dit que le comportement
5 et le récit de Sam Sithy n'étaient ni crédibles, ni fiables.
6 Tout comme nous, ils ont conclu qu'il éludait les questions
7 demandant des détails et qu'il <restait> vague et <général>.
8 Ils ont également souligné que le fait qu'un article décrivant
9 l'expérience de Sam Sithy ait été publié dans le journal "Koh
10 Santepheap" pouvait porter à croire qu'il avait une raison de
11 répéter le même récit, même si celui-ci n'était peut-être pas
12 vrai.
13 Monsieur le président, l'exemple de Sam Sithy est important car
14 il montre des juges qui font exactement ce qu'ils devraient faire
15 dans ce tribunal.
16 [09.34.15]
17 C'est un sujet très personnel et qui suscite beaucoup d'émotions
18 pour beaucoup d'entre nous.
19 Sam Sithy parlait de l'éventuel meurtre brutal de bon nombre des
20 membres de sa famille.
21 Il est donc tentant d'être ému par son récit, d'y croire
22 instinctivement et de penser qu'il est outrageant ou monstrueux
23 de le remettre en question, de quelque manière que ce soit.
24 C'est exactement ce que les co-procureurs disent de nous chaque
25 fois que l'on essaie de poser les questions difficiles.

19

1 Toutefois, les juges de la Chambre de la Cour suprême ont posé
2 ces questions difficiles, exactement comme ils devaient le faire
3 dans la quête de la vérité.
4 Ils ont examiné son témoignage point par point, sans passion, de
5 façon rationnelle et minutieuse.
6 Les juges ne se sont pas laissé convaincre par l'émotion de Sam
7 Sithy à l'audience, et ils n'ont pas eu peur de le dire dans leur
8 jugement.
9 Monsieur le président, je suis sûr que vous, tout comme notre
10 équipe, vous vous souvenez que <d'autres témoins comme Sam Sithy>
11 ont témoigné dans le dossier 002/02, <et> ont <fait état de>
12 récits qui clochent quelque part.
13 [09.35.53]
14 Et je me souviens que vous avez averti bon nombre de témoins,
15 tout au long de la procédure, qu'il fallait qu'ils disent la
16 vérité et répondent directement aux questions, de manière
17 appropriée.
18 Mais, <> les leçons que nous pouvons tirer de nos éminents
19 confrères de la Chambre de la Cour suprême, c'est la manière dont
20 il faut <aborder ces "Sam Sithy"> et toutes les dépositions des
21 témoins et parties civiles en l'espèce, et <c'est de façon>
22 critique.
23 <Nous devons mettre> nos passions <et> nos émotions <de côté,> et
24 examiner minutieusement la preuve, et à chaque fois <se demander
25 si> la personne est crédible ou non, fiable ou non.

20

1 Ce n'est pas facile, mais c'est ainsi que la justice devrait être
2 administrée.

3 [09.36.48]

4 Le deuxième exemple est l'approche différente adoptée par la
5 Chambre de la Cour suprême dans son arrêt, et c'est la décision
6 sur les éléments à prendre en compte par le tribunal pour
7 prononcer une déclaration de culpabilité de meurtre.

8 La Chambre de la Cour suprême a dit que chacun des faits devait
9 être établi au-delà de tout doute raisonnable, ainsi que chacun
10 des éléments constitutifs des crimes reprochés.

11 S'il y avait une rupture, même légère, dans la chaîne des
12 éléments de preuve, alors, celle-ci ne pouvait justifier une
13 déclaration de culpabilité.

14 Il est important de rappeler que la Chambre de la Cour suprême a
15 éprouvé la nécessité de préciser comment on en arrivait au
16 prononcé d'une déclaration de culpabilité pour meurtre car,
17 disent-ils, votre Chambre n'a pas suivi cette approche.

18 La <> Chambre de la Cour suprême a dit que votre Chambre s'était
19 trompée en dégageant des constatations générales sans s'attarder
20 sur les cas spécifiques de meurtre, ce qui a forcé la Chambre de
21 la Cour suprême à réexaminer l'ensemble des preuves et à se
22 prononcer à nouveau sur ces meurtres.

23 [09.38.17]

24 Monsieur le président, c'est le dernier procès de Nuon Chea, et
25 nous ne pouvons <plus> espérer ou compter sur la tenue d'un autre

1 procès pour mieux faire les choses.

2 Comme nous le voyons à travers ces deux exemples que je viens de
3 citer de l'arrêt, les choses doivent changer, et elles doivent
4 changer maintenant, sinon, il sera trop tard pour Nuon Chea, pour
5 les témoins, pour les parties civiles, pour la réputation et
6 l'héritage de ce tribunal.

7 Je viens de citer deux exemples de la manière dont la Chambre de
8 la Cour suprême a précisé les règles du jeu applicables au
9 tribunal, quant à la qualité et à la nature des éléments de
10 preuve requis pour prononcer une déclaration de culpabilité
11 appropriée.

12 [09.39.25]

13 Dans notre mémoire, nous avons <longuement précisé> ces nouvelles
14 règles du jeu, mais je vais y revenir ici pour en donner un
15 résumé, car <elles constituent une toute autre approche que>
16 celle adoptée jusqu'ici par <cette Chambre. Toute> notre thèse
17 s'articule autour de ces règles.

18 <Enfin,> comme je vais l'expliquer, la thèse de l'Accusation n'a
19 malheureusement pas <du tout> respecté ces nouvelles règles du
20 jeu.

21 Bien sûr, Nuon Chea ne peut être condamné que si les éléments de
22 preuve établissent sa culpabilité au-delà du doute raisonnable.

23 S'il subsiste un quelconque doute, alors, Nuon Chea doit être
24 acquitté.

25 La preuve au-delà de tout doute raisonnable n'a rien à voir avec

1 le nombre ou le volume des éléments de preuve à votre
2 disposition.

3 Le fait est que la culpabilité de Nuon Chea doit être la seule
4 conclusion raisonnable qui puisse être dégagée.

5 Bien que ce soit un peu technique, il est très important pour moi
6 de souligner ceci, selon la Chambre de la Cour suprême, tous les
7 types de preuve ne se valent pas.

8 Au contraire, il y a des règles importantes à suivre.

9 [09.41.02]

10 Les dépositions faites en personne à l'audience sont toujours
11 plus pertinentes.

12 Les dépositions des témoins sont plus probantes que celles des
13 parties civiles, étant donné que les témoins prêtent serment et
14 les parties civiles non.

15 La Chambre doit toujours examiner si un témoin ou une partie
16 civile est crédible et fiable.

17 Les documents écrits, comme les procès-verbaux d'audition, les
18 demandes de constitution de partie civile et les documents
19 recueillis hors du tribunal ont une plus faible valeur probante.

20 Ils ne suffisent pas non plus en eux-mêmes pour établir un fait
21 au-delà de tout doute raisonnable.

22 Si un témoin, une partie civile ou un expert ne témoigne pas à
23 l'audience, alors, son PV d'audition, sa constitution de partie
24 civile ou son étude a une plus faible valeur probante, n'ayant
25 pas été éprouvée.

1 [09.42.13]

2 De même, les documents recueillis hors audience ont également une
3 faible valeur probante, n'ayant pas été recueillis dans le cadre
4 d'une procédure judiciaire.

5 La preuve par ouï-dire, qui est une preuve non obtenue de
6 première main par le témoin, a également une faible valeur
7 probante.

8 Il faudrait faire attention au témoignage des personnes qui
9 peuvent avoir été impliquées dans les crimes allégués, étant
10 donné <qu'elles> peuvent avoir un intérêt à se dédouaner en
11 rejetant la faute sur Nuon Chea.

12 Enfin, si des personnes comparaissent en tant qu'experts, la
13 valeur de leur témoignage dépend de leur crédibilité, de leur
14 impartialité, de la qualité des sources utilisées dans le cadre
15 de leurs recherches.

16 Ce sont ces règles que la Chambre devra respecter pour rendre un
17 jugement approprié en l'espèce, et il faut garder cela à
18 l'esprit.

19 Ce sont ces règles que nous avons suivi de près dans notre
20 mémoire de clôture dans le dossier 002/02, mais je ne peux pas en
21 dire autant pour l'Accusation.

22 [09.43.40]

23 Je vais passer maintenant à la conclusion de ma plaidoirie.

24 Monsieur le président, nous avons été grandement déçus par le
25 mémoire final du co-procureur et par son réquisitoire.

1 Ils ont montré qu'ils ont complètement adopté le récit manichéen
2 en racontant une simple histoire, peu subtile, qui cherche à
3 peindre en noir le PCK autant que possible.
4 De plus, nous avons été déçus de voir comment les co-procureurs
5 ont ignoré les nouvelles règles du jeu et ont échoué dans leur
6 rôle consistant à <rendre la justice>.
7 Les arguments des co-procureurs montrent qu'ils se sont
8 constamment écartés de la norme de preuve appropriée qui
9 s'applique devant ce tribunal.
10 [09.44.50]
11 Ils ont constamment dénaturé des éléments de preuve en les citant
12 de façon sélective et en ne présentant que ceux qui les
13 arrangeaient, sans les prendre en compte dans leur totalité.
14 Fait plus troublant encore, ils <ont enfreint> chacune des
15 nouvelles règles du jeu.
16 Par exemple, ils semblent penser que c'est la quantité des
17 éléments de preuve qui compte et que si la majorité des éléments
18 de preuve vient établir un point, alors, la minorité des éléments
19 de preuve qui montrent l'existence d'un doute raisonnable n'est
20 pas pertinente.
21 Ils <ne semblent pas avoir> compris <que> différents types
22 d'éléments de preuve <ont des valeurs probantes différentes>.
23 Pour les co-procureurs, par exemple, il n'y aurait aucune
24 différence entre les témoins entendus en personne au prétoire et
25 ceux qui ne l'ont pas été.

25

1 Ils se fondent sur des documents en permanence, obtenus hors
2 prétoire, y compris des documents qui n'ont pas été authentifiés
3 et qui ne peuvent pas l'être.

4 Ils ont constamment cité des PV d'audition, même lorsque leurs
5 auteurs n'ont pas comparu à la barre et même lorsqu'ils sont
6 décédés.

7 [09.46.14]

8 Ils citent constamment des témoignages par ouï-dire comme s'ils
9 avaient le même niveau de preuve que les dépositions de témoins
10 oculaires, alors que ce n'est pas le cas.

11 Ils se sont largement fondés sur les ouvrages des soi-disant
12 experts, des gens comme Ben Kiernan, qui ont refusé de venir
13 témoigner devant ce tribunal.

14 Monsieur le Président, même si notre temps de plaidoirie est
15 limité, nous allons présenter autant d'exemples que possible des
16 lacunes qui émaillent la thèse de l'Accusation.

17 [09.46.45]

18 Ce que ces exemples vous montreront, c'est que, même si les
19 co-procureurs utilisent beaucoup de termes passionnés, il demeure
20 que ces termes viennent dissimuler le fait qu'ils ont échoué dans
21 leur devoir <de démontrer le bien-fondé de leur cause> au-delà de
22 tout doute raisonnable, conformément aux normes de preuve
23 applicables devant ce tribunal.

24 Nous vous exhortons donc <à être particulièrement vigilant afin
25 de> ne pas fonder aveuglément votre jugement sur la thèse des

26

1 co-procureurs.

2 Un tel jugement ne <survivrait fort probablement pas> en appel
3 devant la Chambre de la Cour suprême.

4 Enfin, Monsieur le Président, comme l'expliquera mon confrère
5 Victor Koppe, nous vous montrerons que la bonne application du
6 droit prouve que les éléments de preuve sont insuffisants pour
7 déclarer Nuon Chea coupable de l'une quelconque des accusations
8 portées contre lui dans le dossier 002/02.

9 [09.48.12]

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Je passe la parole à mon collègue, à mon confrère Victor Koppe.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Vous avez la parole.

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président. Bonjour à toutes les parties. Chers
16 confrères, bonjour.

17 Je vais commencer par embrayer sur le récit manichéen tel que
18 présenté par mon confrère Liv Sovanna.

19 Tout au long de ce procès, les co-procureurs ont simplement fait
20 écho au récit manichéen et il est facile de comprendre pourquoi.

21 Après tant de décennies, le récit manichéen est devenu la vérité
22 acceptée par le public, les médias et une poignée de chercheurs
23 et journalistes anglo-saxons qui ont <écrit> sur le Kampuchéa
24 démocratique.

25 [09.49.18]

1 <Comme vient de le souligner mon confrère>, ce récit est même
2 accepté par bon nombre de juges <de ce> tribunal, même s'il est
3 de leur devoir d'être indépendants et impartiaux.

4 Dans un tel procès, les co-procureurs espèrent <se débarrasser de
5 la responsabilité d'établir leur cause pour faire peser la charge
6 de la preuve sur la Défense>, et ils ont réussi à le faire
7 <jusqu'à présent, si ce n'est bien sûr pour les> nombreux
8 acquittements en appel.

9 <Dans> ce tribunal, <au lieu que ce soit aux> co-procureurs <de
10 démontrer le bien-fondé de leur thèse> au-delà de tout doute
11 raisonnable, il a toujours semblé qu'il y <ait> une présomption
12 que leur thèse est vraie indépendamment de la preuve. Il a
13 toujours semblé qu'il nous revenait à nous, la Défense, de
14 réfuter la thèse des co-procureurs au-delà de tout doute
15 raisonnable.

16 Toutefois, même si les choses ont fonctionné ainsi lors des
17 précédents procès, aujourd'hui, comme mon collègue l'a mentionné
18 et comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire, il existe de
19 nouvelles règles du jeu.

20 [09.50.41]

21 Par conséquent, <la pression n'a jamais été aussi forte pour> la
22 présente Chambre de fonctionner comme il se doit, comme une
23 juridiction compétente. Dans un tribunal compétent, le rôle de la
24 Défense n'est pas de réfuter la thèse du procureur. Le rôle de la
25 Défense est de s'assurer que le procureur s'acquitte de son

1 devoir consistant à présenter des éléments de preuve établissant
2 toute allégation au-delà du doute raisonnable.

3 Si nous, la Défense, nous pouvons montrer qu'il existe au moins
4 une interprétation raisonnable des éléments de preuve différente
5 de celle selon laquelle Nuon Chea est coupable, alors, la thèse
6 du procureur s'effondre.

7 Toutefois, dans un tribunal compétent, la Défense devrait avoir
8 le droit de mener ses propres enquêtes pour constituer des
9 éléments de preuve à l'appui de sa thèse. Comme vous le savez
10 tous, dans ce tribunal, nous n'avons pas cette possibilité.

11 [09.51.46]

12 <Aussi incroyable que cela puisse paraître,> il nous a toujours
13 été interdit de mener nos propres enquêtes et nous avons eu très
14 peu d'occasions de contribuer à l'instruction menée par le
15 tribunal.

16 Monsieur le Président, ce qui est encore plus injuste, c'est
17 qu'il n'y a pas eu d'enquêteur qui soit neutre. Les enquêteurs du
18 dossier 002 étaient effectivement des partisans dévoués du récit
19 manichéen, simpliste et historiquement incorrect. Malgré leur
20 devoir de rechercher la vérité de manière neutre, ils ont reçu
21 des instructions, au contraire, consistant à s'atteler à
22 <trouver> des preuves <uniquement> à charge.

23 Par conséquent, au cours de la dernière décennie, nous <nous>
24 sommes <retrouvés face à> une preuve manifestement manichéenne
25 <et extrêmement peu fiable>. Je veux dire <que> jour <après>

29

1 jour, Monsieur le Président, <cela revient à> livrer un match de
2 boxe avec les deux mains <> ligotées dans le dos, et c'est plus
3 que frustrant, <mais aussi,> plus qu'inéquitable.
4 Mais, qu'à cela ne tienne, quand on veut, on peut. Et, dans ce
5 procès, nous avons mené davantage de recherches, plus que jamais,
6 dans le domaine public, dans les archives étrangères. Nous avons
7 fait preuve de <créativité> dans la mesure du possible pour
8 rechercher des témoins, des documents qui <sont au centre de> la
9 thèse de Nuon Chea, la thèse du crocodile.
10 [09.53.27]
11 Nous avons également interrogé des témoins dont l'Accusation
12 avait demandé la comparution pour établir des aspects de leur
13 thèse, mais, malheureusement pour les co-procureurs, ces témoins
14 ont souvent fourni des preuves solides venant étayer la thèse de
15 Nuon Chea.
16 Monsieur le Président, en plus de cela, l'appel dans le dossier
17 002/01 a également ouvert une porte concernant la présentation
18 des éléments de preuve, car la Chambre de la Cour suprême s'est
19 intéressée à notre thèse et a <aussi enquêté davantage sur des
20 preuves> à notre demande.
21 Donc, grâce à ce supplément <d'enquête>, le cinéaste
22 <britannique> Robert Lemkin a remis à la Chambre des
23 transcriptions d'entretiens qu'il avait menés avec le journaliste
24 <cambodgien> Thet Sambath <alors qu'ils tournaient ensemble> leur
25 film documentaire "Enemies of the People". Et, hier, l'Accusation

1 - et également avant-hier - a projeté des extraits de ce film
2 documentaire, d'abondants extraits.

3 [09.54.48]

4 Comme on le verra plus tard, les personnes interrogées par Robert
5 Lemkin et Thet Sambath ont fourni des preuves explosives, des
6 récits de témoins <oculaires> attestant de trahison <et de
7 collaboration avec l'ennemi au sein des> échelons les plus élevés
8 du PCK. Pourtant, malgré l'incidence essentielle de ces éléments
9 de preuve sur le procès, la présente Chambre, <aussi incroyable
10 que cela puisse paraître,> a refusé d'admettre en preuve la
11 plupart de ces transcriptions.

12 En tout état de cause, Monsieur le Président, nous sommes
13 fortement persuadés que tous les éléments de preuve que nous
14 avons découverts nous ont permis de corroborer la thèse
15 <principale> de Nuon Chea <de la façon la plus détaillée qui
16 soit>.

17 Pour cette raison, nous avons consacré un cinquième des 550 pages
18 que compte le mémoire de clôture à la présentation de ces
19 éléments, un cinquième du mémoire.

20 [09.56.02]

21 Ces éléments de preuve <que> nous exposons dans notre mémoire <en
22 détail, non seulement> jettent le doute sur la thèse des
23 co-procureurs, mais ces éléments de preuve vont même plus loin.
24 Ils viennent établir la thèse de Nuon Chea et sa version des
25 faits de ce qui s'est passé avant, pendant et après la période du

31

1 Kampuchéa démocratique, et, ce faisant, démolissent complètement
2 le discours manichéen et <en fait,> réécrivent l'histoire.
3 Monsieur le Président, aujourd'hui, je vais <donner> un bref
4 aperçu de la thèse principale de notre client, la thèse du
5 crocodile, et je vais répondre aux arguments des co-procureurs
6 contre cette thèse.
7 L'Accusation ne l'a pas évoquée une seule fois dans <son
8 réquisitoire> hier. Ils n'ont pas essayé de réfuter cette thèse,
9 pas une seule fois.
10 Mais, avant d'en arriver là, avant d'expliquer cette thèse, il y
11 a un autre point que j'aimerais aborder devant la Chambre tout
12 d'abord. Il a été porté à notre attention récemment que, lors du
13 dernier procès, notre mémoire final, que nous avons déposé en
14 anglais, n'a pas été traduit en khmer ou n'a été traduit en khmer
15 qu'une année et demie après que la Chambre de première instance
16 ait rendu son jugement, même si nous avons demandé la traduction
17 le jour même du dépôt de ce mémoire. Il n'a pas été non plus
18 versé au dossier. Il n'a été versé au dossier qu'il y a quelques
19 semaines, quelques semaines seulement.
20 [09.58.15]
21 En d'autres mots, la majorité des juges de cette Chambre, les
22 juges cambodgiens, y compris vous, Monsieur le Président, la
23 majorité des juges, donc, n'ont pas eu accès aux détails de la
24 thèse de Nuon Chea au moment de rendre leur jugement.
25 Monsieur le Président, je vous pose la question.

32

1 Est-ce que vous ne vous sentez pas offusqué par cela?

2 Faute de mots, je dirais que c'est une marque plutôt indécente de
3 néo-colonialisme, et cela ne devrait pas exister.

4 C'est votre tribunal, <c'est un tribunal cambodgien> et les juges
5 cambodgiens sont majoritaires ici.

6 Je suis fortement convaincu qu'il ne faut pas que vous soyez
7 relégués au deuxième plan alors que les étrangers décident et
8 administrent la justice pour vos compatriotes.

9 Souvenez-vous que cette institution s'appelle les CETC, les
10 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, comme
11 nous le savons tous.

12 [09.59.34]

13 Les choses ont fonctionné différemment <pour> la Chambre de la
14 Cour suprême.

15 Tous les mémoires d'appel ont été <traduits> en khmer et mis à la
16 disposition des juges dès début juin 2015, toute une année et
17 demie avant que cette Chambre ne rende son arrêt, et nous sommes
18 fortement persuadés que ceci a fait une grande différence quant à
19 la qualité de cet arrêt.

20 En passant, les procureurs n'ont jamais mentionné cet arrêt
21 précis, Monsieur le Président.

22 Par exemple, mon confrère Maître Sovanna a mentionné la décision
23 de la Chambre de la Cour suprême concernant le témoin Sam Sithy.

24 Selon nous, la force de l'analyse de la crédibilité de ce témoin
25 ne peut qu'être le fruit d'un effort conjoint entre les juges

1 cambodgiens et internationaux.

2 [10.00.41]

3 Monsieur le Président, nous vous avons vu, vous et les autres
4 juges cambodgiens, réagir aux dépositions des témoins pendant
5 tout le procès. Apparemment, vous sentez beaucoup mieux si un
6 témoin est crédible ou non, et c'est bien normal puisque ce sont
7 vos compatriotes et qu'ils partagent la même culture et la même
8 langue que vous.

9 Comme mon confrère Maître Sovanna l'a également dit, avec
10 l'avènement des nouvelles règles du jeu, les futurs jugements
11 devront être rendus de façon tout à fait différente. À présent,
12 il incombe à cette Chambre de rendre ce que j'appellerais des
13 décisions "à la Sam Sithy" pour toutes les personnes qui
14 comparaitront devant cette Chambre-ci.

15 Plus généralement, bien que nous puissions dresser un aperçu
16 général de la thèse de Nuon Chea au cours de ces audiences, il
17 s'agit simplement de la <partie visible> de l'iceberg. La thèse
18 de Nuon Chea est extrêmement complexe. Elle analyse les preuves
19 de ce <dossier> de façon méticuleuse.

20 Nous sommes convaincus que cette thèse ne peut être bien comprise
21 que si l'on lit intégralement notre mémoire. C'est aussi une
22 condition sine qua non pour rendre un jugement approprié
23 concernant Nuon Chea.

24 [10.02.14]

25 Monsieur le Président, Messieurs les juges cambodgiens, vous

34

1 devrez donc lire ce document et ne pas en laisser le soin aux
2 juristes - pour qualifiés qu'ils puissent être.
3 Vous devez vous asseoir et lire tous nos arguments.
4 Par conséquent, si nous avons déjà demandé que notre mémoire soit
5 traduit en khmer, nous demandons à présent à la Chambre... nous
6 exhortons la Chambre, plutôt, à veiller à ce que cette traduction
7 soit achevée au moins un an avant le prononcé du jugement.
8 Nous demandons <également, si cela est nécessaire,> que des
9 ressources supplémentaires soient consacrées à la traduction pour
10 que notre mémoire puisse être traduit en temps utile.
11 Selon nous, <si cela n'est pas fait, cela constituerait une>
12 violation flagrante du droit de Nuon Chea à un procès équitable
13 et en particulier de son droit à se défendre, bien entendu.
14 Et, si cela n'est pas fait, vous pouvez être certain que ceci
15 figurera parmi nos tout premiers moyens d'appel.
16 [10.03.38]
17 Monsieur le Président, nous avons avancé un peu plus vite que
18 prévu. À présent, je souhaiterais commencer à évoquer ce que nous
19 appelons la menace existentielle posée par le Vietnam.
20 Je suis prêt à le faire dès à présent, mais ce serait également
21 un moment naturel pour observer une pause. Je m'en remets à votre
22 sagesse.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Le moment est opportun pour observer une courte pause. Les débats
25 reprendront à 10h30.

1 LA GREFFIÈRE:

2 Suspension de l'audience.

3 (Suspension de l'audience: 10h04)

4 (Reprise de l'audience: 10h27)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir.

7 Reprise de l'audience. La parole est donnée à nouveau à Maître

8 Koppe, "pour" présenter ses plaidoiries finales.

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Comme indiqué avant la pause, je vais commencer par aborder la

12 question la plus fondamentale pour comprendre le Kampuchéa

13 démocratique. C'est une question que Nuon Chea a particulièrement

14 mise en évidence. Il s'agit de la menace existentielle que

15 constituait le Vietnam pour le Kampuchéa démocratique.

16 Dans leur mémoire, les co-procureurs tentent de dépeindre Nuon

17 Chea comme un raciste en citant ses supposés - et je cite -

18 "haine et <> mépris pour le Vietnam."

19 [10.29.04]

20 L'Accusation présente la résistance du Kampuchéa démocratique

21 face aux constantes attaques illégales du Vietnam comme étant -

22 et je cite - "des empiétements <du Kampuchéa démocratique> en

23 territoire vietnamien."

24 De façon ridicule, dans son mémoire, l'Accusation insinue que le

25 Kampuchéa démocratique a leurré le Vietnam en négociant dans le

1 seul but de - et je cite - "gagner du temps pour préparer des
2 forces en vue de poursuivre l'agression plus tard."
3 Enfin, l'Accusation présente le PCK comme l'instigateur
4 paranoïaque et irrationnel du conflit armé avec le Vietnam.
5 Pour citer les termes employés par l'Accusation dans ses
6 conclusions finales - je cite - "Pol Pot et ceux qui étaient
7 autour de lui ont agi sous l'effet d'un délire qui leur a fait
8 penser qu'ils étaient exposés au risque imminent de se faire
9 dominer par le Vietnam."
10 [10.30.14]
11 À l'inverse, l'Accusation présente le Vietnam dans ses
12 conclusions finales comme ayant réagi de façon pacifique et
13 patiente. Et, d'après l'Accusation, le Vietnam "a veillé à
14 l'extrême à ne pas provoquer le régime du Kampuchéa démocratique,
15 appliquant une politique prudente et de conciliation afin
16 d'apaiser les tensions en faisant passer le différend du champ de
17 bataille à la table des négociations". C'est un argument <stupide
18 et> prévisible.
19 Comme l'a déjà indiqué Maître Sovanna, la toute première façon
20 dont le discours manichéen a pris forme, cela a été la propagande
21 vietnamienne qui visait à légitimer ce qui était de la part du
22 Vietnam une invasion manifestement illégale <du territoire du>
23 Kampuchéa démocratique.
24 Clairement, cette propagande avait réussi tant et si bien que la
25 Chambre de première instance a semblé adopter une position

1 similaire.

2 Dans le jugement 002/01, par exemple, la Chambre a semblé

3 sceptique que le Vietnam ait fait preuve <d'agressivité> envers

4 le Kampuchéa démocratique.

5 [10.31.54]

6 La Chambre a également qualifié le Vietnam comme un pays que le

7 PCK "considérerait comme étant un rival et une menace dans la

8 mesure où il aurait voulu étendre ses propres intérêts

9 communistes au Cambodge".

10 Tel qu'indiqué dans notre mémoire et tel que je le résumerai ici,

11 cela était bien bien loin de la vérité. Le Vietnam était un

12 agresseur impérialiste, pur et simple. Il n'était qu'un

13 mandataire de l'Union soviétique, <d'après> un homme qui est mort

14 il y a trois semaines, <Zbigniew> Brzezinski, l'ancien conseiller

15 à la sécurité nationale <des États-Unis. Celui-ci> a qualifié le

16 Vietnam de "rien d'autre qu'un mandataire de l'Union soviétique".

17 L'Union soviétique envahira l'Afghanistan un an après et dix ans

18 plus tard la Tchécoslovaquie.

19 La preuve que le Vietnam était un agresseur impérialiste, ce

20 n'est pas seulement dans le fait qu'ils ont <brutalement> envahi

21 <et puis occupé> le Cambodge pendant plus d'une décennie, mais

22 ils l'ont également prouvé par d'autres actions qu'ils ont menées

23 entretemps, comme je vais le montrer.

24 Et, pourtant, leur dessein de coloniser le Cambodge a été... leurs

25 desseins ont été blanchis par ce tribunal, par ignorance,

1 exactement comme l'avait espéré le Vietnam.
2 [10.33.56]
3 Bien sûr, les co-procureurs rejettent la menace du Vietnam,
4 <puisque> à leurs yeux, elle n'était qu'un fantôme du PCK.
5 Malheureusement pour eux, le PCK n'était nullement le seul qui
6 avait identifié cette menace, <cette menace existentielle.>
7 Le roi-Père Norodom Sihanouk a été très prolix à ce sujet. En
8 1963 déjà, il avait dit:
9 "Aucun dirigeant vietnamien ne dormira en paix tant qu'il
10 <n'aura> pas réussi à pousser le Cambodge vers
11 <l'anéantissement>, l'ayant d'abord fait passer par l'étape de
12 l'esclavage."
13 Le feu roi-Père a fait écho à ce message dans d'innombrables
14 documents et réunions, tout au long de sa vie.
15 Je vous renvoie à notre mémoire.
16 Par exemple, dans des lettres qu'il a envoyées au premier
17 ministre vietnamien Pham Van Dong, il dit que l'invasion par le
18 Vietnam du Kampuchéa démocratique était - et je cite - "une
19 colonisation menée non <> pour des raisons altruistes mais dans
20 un esprit de domination et de conquête."
21 [10.35.34]
22 Les co-procureurs ignorent également, <- et tous les> Cambodgiens
23 dans ce prétoire et <probablement> hors d'ici <seront d'accord
24 avec moi -,> que le Vietnam a nourri des ambitions pour le
25 Cambodge pendant près de mille ans et qu'elles ont été réalisées

1 au fil des siècles.

2 Par exemple, le Vietnam a annexé <des territoires cambodgiens,
3 notamment> le Champa et le Kampuchéa Krom. <Et il> continue de
4 convoiter des territoires en Asie du Sud-Est, par exemple dans la
5 mer de Chine méridionale.

6 Monsieur le Président, la version moderne des ambitions
7 impérialistes du Vietnam sous la houlette des principaux
8 dirigeants du Vietnam, y compris Ho Chi Minh, Vo Nguyen Giap et
9 Le Duan, consistait à créer une fédération indochinoise, et cette
10 fédération devait fusionner le Vietnam, le Cambodge et le Laos en
11 un État politiquement et économiquement intégré <au sein duquel>
12 le Cambodge et le Laos auraient servi d'États esclaves. Je
13 paraphrase le feu roi-Père.

14 Il ressort clairement des preuves que, tout au long du Kampuchéa
15 démocratique, le Vietnam a concrètement voulu créer cette
16 fédération indochinoise.

17 [10.37.23]

18 Par exemple, en 1976, <le leader vietnamien> Le Duan a dit, et je
19 cite:

20 "Tôt ou tard, le Kampuchéa sera avec le Vietnam. Les Khmers n'ont
21 pas d'autre choix."

22 Des transfuges de la direction du Vietnam ont indiqué que le
23 Vietnam avait <formé les cadres et les dirigeants du Parti dans
24 l'optique d'établir> une fédération indochinoise <avant> la fin
25 du vingtième siècle.

40

1 En 1975 et 1976, le Vietnam a mené de nombreux actes d'agression
2 contre le Cambodge, et, malgré ce que les co-procureurs
3 voudraient nous faire croire, la réalité est que c'est le
4 Cambodge qui cherchait à calmer la situation et à négocier. C'est
5 le Vietnam qui n'était pas intéressé par la paix. <Ils ont
6 utilisé la> propagande pour essayer de détourner l'opinion
7 internationale et l'amener à croire que <c'était> le Kampuchéa
8 démocratique qui avait commencé ou initié l'agression.

9 [10.38.41]

10 Et, même si l'histoire sur ce sujet a été réécrite aujourd'hui,
11 dans notre mémoire - <comme j'y crois> sincèrement -, à l'époque,
12 même le "New York Times" n'avait pas <cru à> l'histoire du
13 Vietnam.

14 Le "New York Times" <avait écrit>, et je cite:

15 "Le Vietnam envisage peut-être de se tailler un empire dans la
16 région."

17 <Et, bien sûr, ils> avaient raison.

18 Sur le papier, Monsieur le Président, le PCK, le Vietnam du Nord,
19 <et plus tard, évidemment,> tout le Vietnam, étaient
20 officiellement des alliés, mais, dans les faits, le PCK était
21 constamment trahi par son soi-disant ami.

22 Comme l'a dit Nuon Chea <à l'époque du> Kampuchéa démocratique -
23 et il persiste à le dire aujourd'hui -, la pire des trahisons a
24 été lorsque le Vietnam <du Nord> s'est rangé <du> côté des
25 États-Unis aux accords de paix de Paris en 1973 pour forcer le

41

1 PCK et feu le Roi-Père Sihanouk à négocier avec la République
2 khmère.

3 [10.40.05]

4 Bien sûr, le PCK a refusé de le faire. Le feu roi-Père Sihanouk a
5 refusé, ce qui a conduit les États-Unis à larguer un tapis de
6 bombes <sur le> Cambodge pendant 200 jours et 200 nuits en guise
7 de punition. Et ces bombardements ont causé 20 à 40 fois plus de
8 morts que l'évacuation des villes en 1975.

9 Pour les interprètes, je vais laisser de côté ma présentation
10 pour réagir à ce que Monsieur Lysak a dit avant-hier.

11 Si nous considérons les nouveaux chiffres de personnes décédées à
12 S-21, nouveaux chiffres que nous <> contestons, chiffres
13 présentés par l'Accusation, les États-Unis ont causé 10 fois plus
14 de morts que l'aurait fait le PCK à S-21.

15 Monsieur le Président, personne n'a jamais été tenu responsable
16 de cela. Et, en fait, l'un des architectes de ce crime de guerre,
17 de ces atrocités, Henry Kissinger, est encore en vie aujourd'hui,
18 et c'est ce que Nuon Chea appelle <avec raison> la justice des
19 vainqueurs, Monsieur Lysak.

20 [10.41.52]

21 Monsieur le Président, je reviens au Vietnam impérialiste.
22 Les témoins ont également évoqué à la barre des affrontements
23 entre le Vietnam, le Vietcong, et les forces du PCK au début des
24 années 70 au sujet du tracé de la frontière et ont parlé des
25 Vietcong <ou des Vietnamiens> qui volaient les fournitures

42

1 militaires destinées au Cambodge.

2 Effectivement, il est clair que le Vietnam a ouvert la voie à la
3 fédération indochinoise dès le départ. Le Parti communiste
4 indochinois qu'il a établi au Vietnam, au Cambodge et au Laos a
5 toujours été dominé par le Vietnam, étant un modèle politique de
6 ce qu'espérait être la fédération indochinoise.

7 De plus, dès 1954, bon nombre de communistes cambodgiens <ont
8 trouvé refuge> à Hanoi. L'Accusation dit que, lorsque ces
9 soi-disant Khmers vietnamiens sont rentrés au Cambodge, ils ont
10 été considérés à tort comme des ennemis internes mais la vérité
11 est qu'ils ont été formés pour finalement devenir des
12 collaborateurs internes du Vietnam.

13 [10.43.16]

14 Par exemple, dès leur retour de Hanoi, bon nombre d'entre eux
15 sont devenus des agents de liaison entre le PCK et le Vietnam.
16 Ils rendaient compte au Vietnam plutôt qu'à leurs compatriotes
17 cambodgiens.

18 Je vais sortir un peu de mon mémoire pour vous dire ce qui m'a
19 frappé.

20 <Ces derniers temps>, à Washington, D.C., il y a eu une grande
21 <agitation vis-à-vis de simples> contacts entre l'administration
22 Trump et la Russie, et on ne parle de rien d'autre.

23 La même situation s'applique ici. Si vous parlez directement à
24 votre ennemi, alors, c'est un sujet de grave préoccupation.

25 Je reviens à mon mémoire.

1 [10.44.25]

2 Nuon Chea l'a dit à juste titre. De 1960 à 1979, le Vietnam a usé
3 de toutes les ruses possibles pour détruire la révolution
4 kampuchéenne et le développement du Cambodge. Les principales
5 ruses utilisées étaient les manœuvres de négociations trompeuses
6 et la manipulation de l'opinion publique.

7 Par exemple, en 1967, le Vietnam a annoncé qu'il respecterait la
8 ligne Brévié qui traçait la frontière avec le Cambodge et qui
9 avait déjà taillé la part belle au Vietnam. Mais, en mai 1976, il
10 <est revenu sur sa parole>. Pourquoi? Comme l'a révélé plus tard
11 un négociateur en chef, parce que le Vietnam a appris qu'il y
12 aurait des gisements pétroliers dans cette partie de la mer, et
13 le Vietnam voulait avoir la mainmise sur ces gisements.

14 Par exemple, un autre exemple que je vous donne, en février 1978,
15 le Vietnam a proposé des conditions pour mettre un terme à la
16 guerre contre le Cambodge. Or, ils l'ont fait sachant que le
17 Kampuchéa démocratique n'accepterait jamais ces conditions
18 déraisonnables et ce serait là un moyen d'imputer la
19 responsabilité du conflit au Kampuchéa démocratique.

20 [10.45.57]

21 Un autre exemple des ruses du Vietnam, c'est que celui-ci se
22 plaignait, souvent sans <aucun> fondement, des incursions
23 alléguées du Kampuchéa démocratique <sur> le territoire du
24 <Vietnam> et cela juste avant qu'il ne prévoie d'envahir le
25 <Kampuchéa démocratique>. Ceci semble avoir convaincu les

1 co-procureurs, qui essaient de présenter le conflit armé comme
2 provoqué entièrement par le Kampuchéa démocratique.

3 Il est naturel <et logique> que si <> la survie d'un pays est
4 menacée, ses politiques soient définies par cette menace à sa
5 sécurité. C'est le cas partout <> aujourd'hui, et c'était le cas
6 sous le Kampuchéa démocratique.

7 [10.46.53]

8 Des documents versés au dossier montrent que la menace
9 existentielle du... du Vietnam venait en tête de liste des
10 considérations du PCK en matière d'établissement de politiques,
11 d'élaboration de politiques. Bien sûr, il va sans dire que cette
12 menace était l'élément moteur qui sous-tendait la politique de
13 sécurité et de défense du PCK. Mais cela vaut aussi pour la
14 création par le PCK des coopératives et des camps de travail, qui
15 mettaient l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité
16 nationale <> à assurer la survie <du Kampuchéa démocratique>.

17 En définitive, le PCK a souligné la nécessité pour le Kampuchéa
18 démocratique de maintenir son indépendance et de renforcer sa
19 capacité à résister aux ennemis. Il n'y a rien d'étrange à cela,
20 même si les discours manichéens essaient toujours de suggérer le
21 contraire. L'indépendance et l'autonomie sont simplement <les
22 pierres angulaires> de la souveraineté d'un pays.

23 [10.48.12]

24 Mais, en tout état de cause, le Kampuchéa démocratique était loin
25 d'être un pays isolationniste. Sa politique étrangère visait à

45

1 développer des relations internationales, <relations que le
2 Kampuchéa démocratique entretenait> avec au moins 100 pays afin
3 d'atténuer la <menace> que <représentait> pour <lui> le Vietnam.
4 Monsieur le Président, parlons d'autres pays. Il est important de
5 souligner que l'argument des co-procureurs selon lequel le PCK
6 était en proie aux délires est davantage ébranlé par le fait que
7 beaucoup d'autres pays ont parlé de la menace que représentait le
8 Vietnam pour le Cambodge et pour la région également.
9 Par exemple, de nombreux dirigeants chinois, par exemple, le
10 premier ministre de l'époque, Zhou Enlai, a évoqué cette menace
11 bien avant la création du Kampuchéa démocratique.
12 En 1978, son président, Deng Xiaoping, a publiquement traité le
13 Vietnam de "<voyous> de l'Est".
14 Les <voyous> de l'Est, Monsieur le Président, c'est de cela dont
15 nous parlons.
16 Beaucoup d'autres pays ont fait écho à ces préoccupations.
17 Par exemple, à l'époque, le président américain, Gerald Ford, et
18 le secrétaire d'État, Henry Kissinger, que j'ai évoqué tantôt,
19 ont débattu <longuement> de ces préoccupations avec <notamment>
20 le président indonésien Suharto. Des diplomates australiens ont
21 exprimé des craintes similaires, tout comme de nombreux pays
22 voisins du Vietnam, en Asie du Sud-Est, de la Malaisie à
23 Singapour, de la Birmanie <à la> Thaïlande. <Même> les propres
24 alliés du Vietnam ont relevé les ambitions <impérialistes>
25 croissantes que nourrissait le Vietnam sur le Cambodge, y compris

1 l'Union soviétique et l'Allemagne de l'Est.

2 [10.50.33]

3 De plus, en juillet 1977, le Vietnam a réussi à mettre le Laos

4 sous sa coupe. Les deux pays ont signé un soi-disant traité

5 d'amitié, œuvrant ensemble pour la construction nationale et la

6 défense de leurs pays, mais en réalité ce traité donnait au

7 Vietnam ce que la Chine appelait <un contrôle global du> Laos.

8 En 1977, ayant assemblé la moitié du puzzle de la fédération

9 indochinoise avec le Laos, le Vietnam a donc consacré toute son

10 attention vers le Kampuchéa démocratique. Contrairement à ce que

11 prétend l'Accusation, ce ne sont pas les attaques lancées par le

12 Kampuchéa démocratique qui ont intensifié le conflit armé avec le

13 Vietnam cette année-là, mais, au contraire, c'était des

14 provocations du Vietnam soigneusement orchestrées.

15 [10.51.44]

16 Il est important de relever que les rapports contemporains de

17 l'armée du Kampuchéa démocratique n'ont jamais omis de mentionner

18 les actions militaires de l'ARK contre les forces vietnamiennes.

19 Au contraire, ils ont toujours mentionné de tels affrontements.

20 Or, dans les rapports de 1977, il n'y a aucune mention de ce

21 genre car <ces affrontements> n'ont simplement pas eu lieu.

22 Plusieurs militaires gradés qui ont témoigné ici ont convenu que

23 l'agression venait essentiellement du Vietnam et seulement du

24 Vietnam.

25 Ils ont indiqué en détail comment le Vietnam attaquait le

47

1 Kampuchéa démocratique de toutes les directions en mars, avril et
2 mai 1977. Ils ont décrit comment le Vietnam évacuait de façon
3 préemptive sa population de la région qu'il prévoyait d'attaquer,
4 ce qui montre le caractère prémédité de ses attaques sur le
5 Kampuchéa.

6 [10.52.56]

7 Ils ont également clairement montré que <la politique du
8 Kampuchéa démocratique était une politique> d'auto-défense et
9 <d'endiguement.>

10 Vous vous rappelez <peut-être>, Monsieur le Président, Ieng Phan,
11 commandant de bataillon, qui est à présent général dans l'armée
12 cambodgienne... à l'heure actuelle.

13 Le commandant de bataillon Ieng Phan a dit que leurs forces ne
14 pouvaient que repousser les forces vietnamiennes à la frontière
15 sans pour autant traverser la frontière.

16 Ma Chhoeun, commandant de bataillon, a corroboré ces propos en
17 disant que la stratégie consistait à défendre le pays si
18 nécessaire grâce à des contre-attaques.

19 En passant, Monsieur le Président, ce sont là deux témoins sur
20 lesquels vous vous êtes énormément <appuyés> dans votre jugement
21 dans le cadre du premier procès du dossier 002.

22 [10.53.59]

23 Ce que disent ces témoins très crédibles et fiables est, bien
24 sûr, confirmé par Son Sen lui-même dans ses propos à la division
25 920.

1 Il a dit:

2 "Nous ne serons pas ceux qui créeront des problèmes, mais nous
3 devons défendre notre territoire absolument."

4 Où est la paranoïa là-dedans, Monsieur le Président?

5 Je n'en vois pas.

6 En définitive, il n'y a simplement aucune once de vérité dans
7 l'argument de l'Accusation <et le discours manichéen> selon
8 lequel le PCK avait imaginé la menace du Vietnam et que le
9 Vietnam était <le sauveur ultime> du Cambodge. Le Vietnam a
10 travaillé soigneusement, avec persistance et ruse, avant et
11 durant le Kampuchéa démocratique, pour voler au Cambodge son
12 autonomie et son territoire.

13 Comme je vais le montrer plus tard, cette situation <a atteint
14 son point culminant> fin 1978, lorsque le Vietnam a brutalement
15 et de manière illégale envahi le Cambodge pour la deuxième fois.
16 [10.55.31]

17 Monsieur le Président, jusqu'ici, je me suis davantage
18 <concentré> sur les efforts externes du Vietnam pour prendre le
19 contrôle du Cambodge.

20 Toutefois, ce qui est important pour la cause de Nuon Chea, c'est
21 que, en réalité le Vietnam a utilisé un couteau à double
22 tranchant, se servant des efforts externes uniquement comme
23 stratégie secondaire. La principale stratégie adoptée par le
24 Vietnam était une stratégie interne, il s'agissait de recruter
25 des gens <très hauts placés au sein> du PCK, pour qu'ils servent

1 de collaborateurs et renversent le PCK et <> le gouvernement
2 légitime du <Kampuchéa démocratique,> de l'intérieur.
3 Et ceci est logique, parfaitement logique, si on examine... si on
4 considère la ruse et la tromperie du Vietnam lorsqu'il s'agit du
5 Cambodge et <à quel point> le Vietnam a voulu manipuler l'opinion
6 internationale sur ce qui se passait.
7 Les collaborateurs internes servaient de <couverture> politique.
8 Ils <donnaient au Vietnam ce que certains appelleraient
9 aujourd'hui un "déni plausible". Ils permettaient de dissimuler
10 ce qui était en> réalité <une> agression ouverte de la part du
11 Vietnam sous une <apparence de> lutte interne <et noble pour la>
12 libération.
13 [10.57.09]
14 Dans la présentation de la thèse du crocodile, comme nous
15 l'appelons dans notre mémoire, nous avons essayé de rendre cette
16 double stratégie facile à comprendre sur le plan conceptuel en
17 appelant le plan des collaborateurs internes du Vietnam le plan
18 primaire, <plan> A, et, les efforts externes du Vietnam, nous
19 l'avons appelé plan B.
20 J'ai déjà décrit en partie le plan B. Je vais donc me concentrer
21 maintenant, Monsieur le Président, à présenter le plan A, qui est
22 le volet le moins connu de cette double stratégie du Vietnam.
23 Les co-procureurs affirment dans leur mémoire que, même si les
24 dirigeants du PCK, tels que So Phim, Ros Nhim, Koy Thuon, Ya,
25 Vorn Vet, Chou Chet, Soth, Chan Chakrey et Oeun - et je cite -

50

1 "ont été accusés d'entente avec le Vietnam et de comploter contre
2 Pol Pot et Nuon Chea."
3 Il n'y avait, en fait, aucune preuve établissant leur trahison.
4 Au contraire, les co-procureurs veulent vous amener à croire que
5 ces dirigeants, tels que So Phim et Ros Nhim, ont été arrêtés et
6 exécutés - je cite - "parce qu'ils étaient considérés comme une
7 menace pour la dictature absolue de Pol Pot et de ses acolytes."
8 [10.59.02]
9 <À nouveau,> les co-procureurs révèlent leur acceptation
10 <irréfléchie> du récit manichéen - et ce qui est, soit <une>
11 naïveté <stupéfiante>, soit une profonde malhonnêteté. La réalité
12 est qu'il existe des preuves abondantes de leur rôle en tant que
13 collaborateurs du Vietnam.
14 Hier, <mais> également dans <son> mémoire, Monsieur le Président,
15 l'Accusation, citant très souvent des preuves peu précises, a
16 constamment décrit la hiérarchie du PCK. Ils ont clairement
17 laissé entendre que l'information au sein du PCK était
18 communiquée de manière fluide, de la base vers le sommet, et les
19 ordres du sommet vers la base. <>
20 En vérité, le PCK a <toujours> connu des divisions internes.
21 D'une part, il y avait Pol Pot, Nuon Chea, Ta Mok, Son Sen et les
22 autres, et, d'autre part, il y avait de nombreux hauts dirigeants
23 qui travaillaient pour renverser le PCK et le gouvernement
24 légitime du Kampuchéa démocratique.
25 [11.00.33]

51

1 Je vais laisser de côté mon mémoire, Monsieur le Président. Vous
2 pouvez constater que je n'ai pas parlé de Khieu Samphan. Ce qui a
3 été dit hier sur Khieu Samphan comme appartenant à la bande des
4 trois est complètement ridicule. N'y <accordez pas la moindre
5 attention>, et je sais que mes confrères abonderont dans ce sens
6 plus en détail.

7 Je reviens à mon propos. Des fissures sont apparues au sein du
8 PCK avant même qu'il ne prenne le pouvoir, longtemps avant. Dans
9 sa déclaration faite à S-21... et, Monsieur le Président, il s'agit
10 du document E3/1604, déclaration de Koy Thuon... le secrétaire de
11 la zone Nord, ministre du commerce et membre du Comité central,
12 Koy Thuon, donc, y dit qu'en 1973 il avait déjà discuté de la
13 création d'un parti politique dissident au sein du PCK avec Ya,
14 membre du Comité central et secrétaire de la zone Nord-Est et
15 avec un pilier du PCK, qui était Keo Meas.

16 Si Heng Samrin était venu à la barre, il aurait aussi pu parler
17 des <conflits internes> du PCK.

18 Comme il l'a raconté à Ben Kiernan, en 1973, ses forces de la
19 zone Est ont combattu celles du Sud-Ouest, celles de Ta Mok, pour
20 le contrôle de la région 25. Là, nous parlons de l'année 1973.

21 [11.02.31]

22 Les fissures au sein du PCK ont été largement perçues. Un grand
23 nombre de cadres ont expliqué que le PCK était divisé au moins en
24 trois factions, lesquelles se différenciaient du point de vue de
25 leur idéologie, leurs alliés étrangers, ou encore les zones

1 géographiques qu'elles contrôlaient.
2 Ce que ces divisions ont en commun, c'est que Pol Pot et Nuon
3 Chea n'étaient qu'un groupe au sein du PCK.
4 Bien sûr, d'autres pays ont remarqué cette scission également au
5 sein du PCK. La Thaïlande l'a remarqué, la Chine aussi. La Chine
6 a remarqué l'influence du Vietnam auprès de certaines factions du
7 PCK. Le Vietnam a évoqué une grave lutte au sein du PCK.
8 L'Allemagne de l'Est a signalé une faction dont ce pays disait
9 qu'elle était soutenue par le Vietnam pour - je cite - "arracher
10 le pouvoir à Pol Pot."
11 [11.03.44]
12 Et, enfin, la poignée d'historiens et de chercheurs travaillant
13 sur le Kampuchéa démocratique conviennent que des factions
14 existaient avant la période du Kampuchéa démocratique.
15 Bref, quelle que soit la nature exacte de ces divisions, il est
16 clair que le PCK n'était pas uni au moment de de la libération de
17 Phnom Penh, pas plus qu'il ne serait jamais uni par la suite.
18 À compter de la libération du 17 avril 1975, ces fissures au sein
19 du PCK se sont <élargies>. Des témoins ont expliqué que les
20 forces du PCK avaient même divisé <le contrôle de> Phnom Penh en
21 secteurs, le marché central étant l'épicentre. <> Apparemment,
22 personne n'osait s'aventurer dans les secteurs tenus par d'autres
23 zones de crainte d'essuyer des tirs.
24 Il existe un témoignage encore plus remarquable, celui d'un
25 ancien cadre de haut rang de la zone Nord-Ouest qui a été

1 interviewé par les cinéastes Robert Lemkin et Thet Sambath. Cet
2 élément de preuve n'a pas été déclaré recevable par la Chambre.
3 Toutefois, nous avons demandé que cette pièce soit versée en
4 preuve. À l'avance, je vous informe que je vais citer cette pièce
5 à l'appui de mon propos pour que chacun ici puisse savoir à quoi
6 je fais référence.

7 [11.05.47]

8 À l'intention du greffe, c'est F2/4/3/3/6.2, transcription
9 Lemkin-Sambath, ERN 01151713, figurant à l'Annexe 1 de nos
10 conclusions finales.

11 C'est quelque peu technique, mais, à présent, je vais aborder la
12 teneur de ce témoignage.

13 Cet ancien cadre a raconté au journaliste cambodgien Thet Sambath
14 ce qui suit. Il a dit que, juste après le premier congrès du PCK,
15 il avait assisté à une réunion à Phnom Penh, en mai 1975, en
16 présence de 300 dirigeants issus des zones et des ministères,
17 l'objectif étant de déclencher le plan A du Vietnam, celui
18 consistant à utiliser des collaborateurs agissant depuis
19 l'intérieur.

20 Les personnes présentes à la réunion, dont So Phim, membre du
21 Comité permanent et secrétaire de la zone Est, ainsi que Ros
22 Nhim, membre du Comité central ou du Comité permanent et
23 secrétaire de la zone Nord-Ouest, étaient <aux côtés de> beaucoup
24 d'autres, <dont> Chan Chakrey, commandant de la division <170>,
25 et Tiv Ol, vice-ministre de la propagande.

1 [11.07.23]

2 Juste après la libération, à cette réunion cruciale, So Phim et
3 Ros Nhim ont évoqué un plan consistant à riposter contre Pol Pot.
4 Et, d'après le témoin précité, Chan Chakrey, que le témoin
5 désigne comme étant le commandant suprême, aurait expliqué que le
6 plan était censé se dérouler secrètement ou, si cela ne
7 fonctionnait pas, ouvertement, et que ce plan pourrait
8 <nécessiter l'aide> du Vietnam.

9 Monsieur le Président, ce témoignage, de toute évidence, est
10 explosif. C'est un témoignage crucial à l'appui de notre propos.
11 Ce témoignage, en outre, est aussi corroboré par celui de Loek
12 Sao, messenger de la zone Est, lequel a parlé aux enquêteurs du
13 tribunal de la même réunion.

14 Il a dit que Chan Chakrey avait indiqué qu'il - je cite - "allait
15 <reprandre> le pouvoir à Pol Pot le 17 avril 1976," <il s'agit
16 du> E3/517.

17 [11.08.34]

18 Monsieur le Président, il est donc incompréhensible que cette
19 Chambre refuse de déclarer recevable en tant qu'élément de preuve
20 ces transcriptions de films de Lemkin et Sambath. Cette attitude,
21 nous ne pouvons que l'interpréter comme étant un effort gratuit
22 de préserver le discours manichéen. Nous considérons également
23 qu'il s'agit d'une grave violation du droit de Nuon Chea de se
24 défendre.

25 Par conséquent, comme je l'ai d'ailleurs déjà dit un peu plus

55

1 tôt, dans nos conclusions finales, nous avons demandé à la
2 Chambre de réexaminer la décision en question.
3 En gardant cela à l'esprit, si vous m'y autorisez, je vais
4 continuer à faire référence à ces éléments de preuve. Faute de
5 temps suffisant, je ne saurais parler en détail de chacun des
6 collaborateurs du Vietnam agissant depuis l'intérieur. Nous avons
7 présenté les nombreuses preuves à cet effet dans nos conclusions
8 finales. L'essentiel, c'est de souligner l'ampleur <du
9 poussissement> interne du PCK.
10 [11.09.56]
11 Un grand nombre de membres du Comité central et du Comité
12 permanent ont été impliqués, beaucoup de ministres de haut rang
13 du Kampuchéa démocratique, beaucoup de chefs des divisions du
14 Centre, toutes les zones, sauf celle du Sud-Ouest.
15 Après la première vague d'arrestations, les collaborateurs
16 agissant depuis l'intérieur ont été remplacés par des gens qui
17 continuent d'occuper des positions élevées aujourd'hui au sein de
18 l'armée et du gouvernement, y compris le premier ministre Hun
19 Sen, le président de l'Assemblée nationale Heng Samrin, le chef
20 de l'armée Pol Saroeun, et beaucoup d'autres.
21 Il y a également des éléments de preuve significatifs mentionnés
22 dans notre mémoire qui attestent de liens entre les
23 collaborateurs, alors même que leur rôle au sein du PCK ne leur
24 donnait aucune raison de <travailler les uns avec les autres>.
25 L'exemple le plus emblématique, c'est la relation incroyablement

1 proche entre les cerveaux du plan A, So Phim et Ros Nhim. Ils
2 sont allés jusqu'à marier leurs enfants, ce qui témoigne de la
3 puissance de leur alliance et ce qui, en outre, leur donnait un
4 prétexte idéal pour se rendre visite mutuellement et pour
5 s'écrire.

6 [11.11.23]

7 D'après le fils biologique ou adoptif de Ros Nhim, à savoir, le
8 témoin décédé Toit Thoeurn, qui a été entendu par la Chambre de
9 la Cour suprême, - lequel malheureusement est décédé avant de
10 pouvoir comparaître devant vous - d'après Toit Thoeurn donc - je
11 cite - "Ros Nhim a tenu réunion avec So Phim, ils se
12 contactaient, ils s'étaient séparés du Parti avec pour objectif
13 d'organiser des forces de résistance."

14 Il s'agit du témoignage fait par Toit Thoeurn auprès de Thet
15 Sambath et de Robert Lemkin, mais c'est une pièce que vous avez
16 déclarée recevable parce qu'il a été entendu par la Chambre de la
17 Cour suprême, E3/10665.

18 En définitive, Monsieur le Président, les preuves existantes
19 tendent à démontrer que les collaborateurs du Vietnam agissant à
20 l'intérieur ont créé un parti baptisé le Parti des travailleurs
21 du Kampuchéa.

22 Bien que finalement le PCK ait découvert et déjoué la
23 conspiration en 1978, le fait même que le Vietnam ait pu créer un
24 nouveau parti au Cambodge dès janvier 1979 donne à penser qu'il
25 s'est fondé sur une structure préexistante, à savoir, les

1 vestiges de ce parti dissident.

2 [11.12.59]

3 Je vais, à présent, aborder les activités des collaborateurs du

4 Vietnam agissant depuis l'intérieur pendant la période du

5 Kampuchéa démocratique. Les preuves montrent clairement qu'à

6 compter de la création du Kampuchéa démocratique les

7 collaborateurs internes du Vietnam n'ont pas perdu de temps à

8 mettre en œuvre leur plan A en tentant de renverser le PCK.

9 Les témoins détaillent quatre tentatives aussi audacieuses les

10 unes que les autres d'assassiner Pol Pot entre 1975 et 1976, des

11 tentatives qui remontent non seulement à So Phim, mais aussi à

12 Chan Chakrey.

13 Ieng Sary, lui aussi, a décrit une tentative ratée de la zone Est

14 de s'emparer de la station radio de Phnom Penh. À l'époque, les

15 médias ont également fait état de diverses escarmouches

16 frontalières opposant les forces du PCK et les déserteurs du PCK

17 dans de nombreuses zones situées le long de la frontière

18 thaïlandaise et de la frontière vietnamienne.

19 [11.14.10]

20 Je vais commencer par aborder ce que nous appellerons la phase 1

21 en vous donnant un aperçu du coup d'État, ou de la tentative de

22 coup d'État de 1976. Quand ces premières tentatives ont échoué,

23 les collaborateurs de l'intérieur ont intensifié leurs efforts.

24 Ils ont mis en œuvre ce que nous appellerons la première grande

25 phase du plan A, qui présentait deux volets.

1 Je vais ralentir quelque peu, Monsieur le Président. Je crois
2 comprendre que je vais trop vite.
3 Deux caractéristiques, donc, de ce coup d'État de 1976.
4 Premièrement, le 25 février 1976, à Siem Reap, dans le secteur
5 autonome 106, une explosion a détruit un dépôt de munitions. Un
6 transfuge du secteur autonome a rapporté au journaliste Paul
7 Anthony que la veille de l'explosion, Soth, secrétaire du secteur
8 autonome, s'était réuni avec 30 dirigeants de la région. Ils
9 avaient parlé de lancer une rébellion - je cite - "qui
10 permettrait aux gens de retourner travailler, l'idée était de
11 lancer une révolte."
12 [11.15.34]
13 Cette explosion n'a jamais été revendiquée par quelque groupe que
14 ce soit et jusqu'à aujourd'hui, son origine demeure inconnue,
15 même pour Nuon Chea. Vu le timing <entre la> réunion et
16 l'explosion, il semble probable qu'il se soit agi d'une tentative
17 de Soth de déclencher une telle rébellion. En effet, des
18 transfuges issus de sa région ont évoqué de fréquentes réunions
19 devant servir à planifier et préparer une rébellion.
20 Vu le mystère qui a persisté au cours de plusieurs décennies, vu
21 les pistes intéressantes suggérées par plusieurs transfuges, nous
22 avons demandé à la Chambre d'ordonner un supplément
23 d'informations. Malheureusement, et ce n'est pas étonnant, cette
24 demande a été rejetée.
25 Dans notre mémoire, par conséquent, nous vous avons également

59

1 demandé de réexaminer cette décision et d'ouvrir une enquête à ce
2 propos.

3 [11.16.39]

4 La deuxième composante de ce coup d'État de 1976 a eu lieu six
5 semaines plus tard, le 2 avril 1976, le jour où Feu le roi
6 Norodom Sihanouk allait annoncer sa démission en tant que chef
7 d'État du Kampuchéa démocratique, des grenades ont été jetées à
8 <l'extérieur> du Palais royal.

9 Yim Sambath, qui était chef adjoint de <section de> la division
10 <170>, a été arrêté et il a admis sa responsabilité. Pour
11 information, il s'agit de la déclaration de Yim Sambath faite à
12 S-21, E3/7397.

13 Et, bien entendu, je renvoie à E457/6/3 où nous disons qu'il y a
14 des preuves concordantes montrant que Yim Sambath n'a pas été
15 maltraité à S-21, raison pour laquelle nous devons pouvoir
16 utiliser ce témoignage.

17 Yim Sambath a donc admis sa responsabilité. Il a expliqué que son
18 réseau comportait des membres...

19 [11.18.01]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître, les parties ont reçu pour instruction de ne pas utiliser
22 des éléments de preuve entachés par la torture.

23 Nous avons aussi exposé aux parties les raisons pour lesquelles
24 ces éléments de preuve ne pouvaient être utilisés.

25 Monsieur le juge Lavergne, je vous en prie.

60

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Oui, juste une précision.

3 Je pense que, ce que la Chambre demande aux parties, c'est, si
4 elles entendent se référer à des déclarations faites à S-21,
5 qu'elles indiquent que la Chambre s'est déjà prononcée et qu'elle
6 a dit qu'il existait un risque sérieux que ces déclarations aient
7 été obtenues sous la torture.

8 C'est ce qui est mentionné dans notre mémo E457/7, et c'est ce
9 que nous n'avons pas entendu de la bouche de Maître Koppe,
10 puisque je comprends qu'il entend faire usage des aveux de Yim
11 Sambath.

12 [11.19.04]

13 Me KOPPE:

14 Juge Lavergne, la façon dont j'ai compris la décision de la
15 Chambre, c'est la suivante, nous sommes autorisés à utiliser le
16 contenu des déclarations de S-21 moyennant certaines conditions
17 très strictes.

18 Vous vous souvenez peut-être que, tant dans le cas de Koy Thuon
19 et dans le cas de Yim Sambath, nous avons présenté des arguments
20 détaillés tendant à montrer que les preuves existantes étaient
21 claires et montraient que ces gens n'avaient pas été maltraités.
22 Et par conséquent nous disons que ces déclarations peuvent être
23 abordées dans nos conclusions finales.

24 Je sais qu'à l'époque nous n'avons pas été autorisés à présenter
25 aux témoins de telles déclarations, mais à présent les critères

61

1 appliqués sont différents et à condition de l'annoncer à l'avance
2 je crois comprendre que nous pouvons faire référence à des
3 déclarations faites à S-21.

4 Pour information, il n'existe que deux déclarations de ce type
5 auxquelles nous souhaitons faire référence: celle de Koy Thuon et
6 de Yim Sambath, comme je l'ai dit.

7 Voilà donc l'historique de la question.

8 C'est ainsi, je pense, que nous devons interpréter votre
9 décision.

10 (Discussion entre les juges)

11 [11.20.47]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 À plusieurs reprises, la Chambre a communiqué ses instructions
14 aux parties concernant l'utilisation des éléments de preuve
15 obtenus sous la torture.

16 Nos instructions sont claires.

17 Les documents que vous entendez utiliser sont des éléments de
18 preuve obtenus sous la torture.

19 Tous les aveux faits dans les centres de sécurité, dont S-21,
20 sont considérés comme des éléments de preuve obtenus sous la
21 torture.

22 Me KOPPE:

23 Je ne suis pas certain que tel soit effectivement le cas.

24 [11.23.13]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

62

1 Il y a peut-être un problème de traduction, en tous les cas de ce
2 que j'ai entendu en français.

3 Je pense que, ce que la Chambre veut dire, c'est qu'il y a un
4 risque sérieux que ces aveux aient été obtenus sous la torture.

5 Me KOPPE:

6 C'est effectivement votre décision, toutefois, je vais citer ce
7 que la Chambre a dit, E457/7, paragraphe 6:

8 "La Chambre rappelle sa conclusion selon quoi il existe un risque
9 réel..."

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez ralentir quelque peu pour les interprètes.

12 Veuillez également ralentir dans l'intérêt du public.

13 Me KOPPE:

14 Bien sûr, Monsieur le président.

15 C'est le document du 7 juin 2017, E457/7.

16 Au paragraphe 6, voici ce qui est écrit... et je vais laisser aux
17 interprètes le temps de me rattraper et de retrouver le document
18 khmer.

19 [11.24.42]

20 "La Chambre rappelle <qu'elle a considéré qu'il existait> un
21 risque réel que la torture ait été utilisée <tant> à S-21 que
22 dans d'autres centres de sécurité pour obtenir des aveux.

23 Dès lors, il incombe à toute partie cherchant à se fonder sur de
24 tels éléments de preuve de renverser cette présomption, en

25 particulier en démontrant des conditions particulières permettant

1 d'exclure un tel risque.

2 C'est la raison pour laquelle lors des audiences consacrées à la
3 présentation de la preuve la Chambre a interdit l'utilisation
4 d'aveux obtenus dans des centres de sécurité, y compris S-21,
5 sauf s'il était établi que la déclaration n'avait pas été obtenue
6 par la torture."

7 [11.25.31]

8 Ensuite vous continuez:

9 "Comme les accusés doivent répondre de poursuite du chef de
10 torture, la Chambre va devoir se prononcer dans son jugement au
11 fond sur la question de savoir si des actes de torture ont
12 effectivement été commis.

13 <À cette fin>, elle devra appliquer un critère de preuve
14 différent et plus élevé.

15 Aussi la décision préliminaire par laquelle la Chambre a retenu
16 l'existence d'un risque réel que les déclarations étaient
17 obtenues par la torture, pourra différer de sa décision au fond,
18 laquelle devra être prise, au vu de l'ensemble des éléments de
19 preuve à sa disposition au moment de la rédaction du jugement, en
20 appliquant le critère de preuve exigé pour déterminer si les
21 allégations <de torture> sont établies à un degré suffisant pour
22 fonder un verdict de culpabilité."

23 Et j'en viens à ce que je disais du <paragraphe> 8, "Les
24 audiences <consacrées à l'examen> de la preuve étant terminées,
25 le risque <parmi d'autres> que les témoins et parties civiles

64

1 soient indûment influencés par des déclarations obtenues sous la
2 torture n'existe plus.

3 Par conséquent, la Chambre autorise les parties qui l'estiment
4 nécessaire à faire référence à de tels documents lors de leur
5 réquisitions et plaidoiries finales."

6 [11.26.36]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Et la phrase suivante, s'il vous plaît.

9 Me KOPPE:

10 "Toutefois, avant de citer un document de cette nature, la partie
11 devra d'abord indiquer que la Chambre a considéré qu'il existe un
12 réel risque que les informations qu'il contient ont été obtenues
13 par la torture.

14 Ainsi, les parties et le public seront dûment informés de la
15 nature des éléments de preuve présentés, ce qui évitera qu'ils
16 soient induits en erreur."

17 [11.27.06]

18 Monsieur le Président, je vous ai renvoyé aux arguments exposés
19 dans le document E3/457/6/3.

20 Dans ce document, nous soutenons en détails que selon nous il est
21 extrêmement clair que "Koy Thuon et Yim Sambath - dont j'ai parlé
22 - n'ont nullement été mal traités."

23 Bien entendu, je pourrais réitérer tous ces arguments, mais je
24 présume qu'ils sont bien connus de la Chambre.

25 D'où mon renvoi aux déclarations faites à S-21 par Koy Thuon et

65

1 Yim Sambath, dans le but de venir étayer notre thèse.

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Bien, Maître Koppe, je pense que les clarifications nécessaires
4 ont été apportées et la Chambre vous invite à poursuivre, si vous
5 le souhaitez.

6 [11.28.37]

7 Me KOPPE:

8 Merci, Juge Lavergne.

9 Comme je l'ai dit, après l'arrestation de Yim Sambath, chef
10 adjoint <de section> de la division 170, <celui-ci> a admis sa
11 <participation à cet incident>.

12 Dans <le document E3/7397>, il a parlé de Chan Chakrey. Il a dit
13 que son réseau incluait, <parmi d'autres,> des membres de la
14 division 170 de Chan Chakrey, <collaborateur du Vietnam>.

15 Il a dit que l'incident de la grenade était le dernier d'une
16 série d'agissements remontant à 1968 et visant à combattre la
17 révolution.

18 Pour mémoire, nous avons demandé qu'un supplément d'information
19 soit ordonné pour obtenir des éléments de preuve auprès de
20 transfuges, afin d'éclairer les activités traîtresses de Chan
21 Chakrey.

22 [11.29.49]

23 La Chambre a <également rejeté cette> demande.

24 Nous lui demandons de reconsidérer cette décision.

25 Comme nous l'indiquons dans nos conclusions finales, les preuves

66

1 disponibles montrent que Soth, secrétaire de secteur autonome
2 106, a coopéré avec Koy Thuon, collaborateur <clé> du Vietnam et
3 membre du Comité central, afin d'orchestrer l'explosion de Siem
4 Reap.

5 Koy Thuon, dans la déclaration faite à S-21, explique notamment
6 avoir formé Soth, qu'il qualifie comme suit - je cite - "un agent
7 très actif de la CIA."

8 Fin de citation.

9 Autrement dit, dans la terminologie du PCK, un traître.

10 Les preuves attestent également clairement que Chan Chakrey était
11 derrière l'attentat à la bombe <de Phnom Penh>.

12 Bien entendu, l'Accusation, dans son mémoire, prétend que les
13 deux incidents étaient sans rapport l'un avec l'autre.

14 L'Accusation avance que - je cite - "la paranoïa s'intensifiait
15 débouchant finalement sur une vague insensée de purges" - et ici
16 je cite - "avec une augmentation exponentielle du nombre de gens
17 visés par la purge."

18 Fin de citation.

19 [11.31.13]

20 Toutefois, il existe des preuves convaincantes, attestant de
21 l'existence d'un lien entre les deux incidents, indépendamment de
22 leur timing, et il s'agit de liens entre Chan Chakrey et Koy
23 Thuon.

24 Au départ, Chan Chakrey avait été membre de la zone Nord de Koy
25 Thuon, et c'est d'ailleurs Koy Thuon qui a fait entrer Chan

1 Chakrey au PCK.
2 Koy Thuon le présente comme un membre central du réseau de
3 collaborateurs <avec le Vietnam>.
4 [11.31.55]
5 En outre, dépeindre ces événements comme <simplement> le fruit
6 d'une paranoïa est terriblement malhonnête.
7 Que les choses soient claires, le PCK était confronté à une
8 situation dans laquelle plusieurs de ses dirigeants suprêmes
9 avaient été impliqués dans des événements internes extrêmement
10 déstabilisants, un an à peine après la libération de Phnom Penh
11 par le PCK.
12 Même dans ces conditions, le PCK a agi avec retenue, ce qui
13 illustre ce que mon confrère Liv Sovanna abordera plus tard dans
14 la journée, à savoir la politique légitime de défense et de
15 sécurité du PCK.
16 Koy Thuon a été assigné à résidence en avril selon un régime
17 souple.
18 Ce n'est qu'en février 1977 qu'il est officiellement arrêté, soit
19 un an après l'explosion de Siem Reap.
20 Et, ce qui témoigne du pouvoir de Koy Thuon et de la menace qu'il
21 représentait pour le PCK, il a fallu pour l'arrêter deux jours et
22 <deux> nuits et le concours d'un grand nombre de membres des
23 forces spéciales.
24 Le PCK, de même, a fait preuve de retenue dans le cas de Chan
25 Chakrey.

68

1 Depuis longtemps, sa loyauté <faisait> l'objet de soupçons.

2 [11.33.22]

3 Il y a même eu à ce sujet de longs débats en octobre 1975, lors
4 d'une réunion du Comité permanent, E3/182.

5 Toutefois, le Comité permanent a décidé de continuer à attendre
6 et de voir ce qui allait se produire.

7 Chan Chakrey a été arrêté seulement quand des preuves sont
8 apparues de son implication dans l'attentat à la bombe de Phnom
9 Penh.

10 Les arrestations qui ont suivi n'étaient pas <gratuites>.

11 Elles obéissaient au même esprit de prudence, à savoir, arrêter
12 et placer en détention des gens suspects de trahison.

13 C'est logique, Monsieur le président, car au bout du compte ces
14 gens avaient été des compagnons d'armes pendant de nombreuses
15 années.

16 [11.34.13]

17 Et je terminerai là-dessus, <> c'est de ce point de vue, à savoir
18 l'échec de la première tentative de coup d'État des
19 collaborateurs de l'intérieur, que vous devrez examiner les
20 <événements> cruciaux qui ont suivi, et j'en reparlerai après la
21 pause.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Le moment est opportun d'observer la pause jusqu'à 13h30.

25 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la salle

1 d'attente du sous-sol et veuillez le ramener dans le prétoire
2 avant 13h30.

3 LA GREFFIÈRE:

4 Suspension de l'audience.

5 (Suspension de l'audience: 11h35)

6 (Reprise de l'audience: 13h27)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

9 La Chambre passe la parole à Me Koppe, "pour" continuer sa
10 plaidoirie.

11 Me Koppe, veuillez ralentir quelque peu. Je vous remercie.

12 Me KOPPE:

13 Oui, Monsieur le Président, je vais certainement le faire. Il y a
14 des grésillements ou des interférences dans mes écouteurs. Malgré
15 cela, je vais poursuivre.

16 [13.28.49]

17 Monsieur le Président, ce matin, avant la pause, nous parlions
18 des ambitions impérialistes du Vietnam et de la tentative manquée
19 du coup d'État, en 1976. Je vais continuer avec ma présentation.

20 Monsieur le Président, les collaborateurs du Vietnam au sein du
21 PCK n'ont pas été dissuadés par l'échec de la tentative de coup
22 d'État de 1976. Au contraire, cela les a poussés à intensifier
23 leurs efforts. Et, dès la fin 1976, ils ont planifié et préparé
24 concrètement un deuxième coup d'État en vue de renverser le PCK
25 et le gouvernement légitime du Kampuchéa démocratique. C'est ce

1 que nous avons appelé dans notre mémoire la deuxième phase du
2 plan A, à savoir le coup d'État de 1977.
3 Une grande partie de notre mémoire porte essentiellement sur la
4 tentative de coup d'État de 1977, et c'est parce que cet aspect
5 de la menace <existentielle> que représentait le Vietnam pour le
6 Kampuchéa démocratique <est de loin le moins connu et le plus mal
7 compris>. Et, dans <son> mémoire, l'Accusation rejette tout
8 simplement le coup d'État de 1977 comme étant - je cite - "un
9 récit monté de toutes pièces par la Défense".

10 [13.30.54]

11 Comme <l'Accusation l'a> exprimé de manière typiquement
12 manichéenne - je cite -, "aucun élément crédible ne vient appuyer
13 les raisons avancées par ce régime paranoïaque pour justifier sa
14 campagne d'exécutions extra-judiciaires."

15 Fin de citation.

16 L'Accusation rejette également la thématique récurrente qui
17 revient sans cesse dans les témoignages à décharge. <Elle laisse>
18 maintenant entendre que chaque ancien soldat de l'Armée
19 révolutionnaire du Kampuchéa a concocté la même histoire, à
20 savoir qu'il faisait en fait partie d'une force de résistance.

21 [13.31.48]

22 Toutefois, toute personne qui a pu voir un programme télévisé sur
23 <> le droit pénal vous dira qu'une <autre> inférence évidente,
24 différente de l'argument ridicule du co-procureur, est que les
25 témoignages appuient systématiquement la thèse de Nuon Chea pour

71

1 une <autre> raison, à savoir qu'elle est vraie, <tout
2 simplement.>

3 Alors, quels sont ces <preuves> dont je parle?

4 Eh bien, il s'agit de <nombreux témoignages> de témoins qui ont
5 comparu ici, qui ont fait des déclarations au CD-Cam ou aux
6 journalistes, ou qui ont été interviewés par les cinéastes Rob
7 Lemkin et Thet Sambath dans le cadre de leur film "Enemies of the
8 People". Ils ont fourni des récits de première main de témoins
9 oculaires attestant de leur implication directe dans la rébellion
10 <et la tentative de coup d'État que> je vais résumer à présent.

11 [13.33.06]

12 Dans notre mémoire, Monsieur le Président, nous avons identifié
13 neuf témoins qui décrivent comment le plan de coup d'État de 1977
14 avait pour objectif de <> frapper au cœur du PCK en prenant <>
15 Phnom Penh, capitale du Kampuchéa démocratique, <et> épicode
16 opérationnel.

17 Tous les neuf témoins disent que le meneur militaire des plans
18 consistant à s'emparer de Phnom Penh était le commandant de la
19 division 310, Oeun.

20 Et la division 310 était une division de la zone Nord affiliée au
21 Centre, parfaitement située pour mener cette attaque. Ses unités
22 avaient été basées à Phnom Penh et autour de la ville depuis sa
23 libération.

24 Quatre témoins disent que Koy Thuon a joué un rôle majeur, et
25 l'un d'eux laisse penser que Koy Thuon était soutenu par le

1 meneur dans l'explosion de Siem Reap, le Camarade Soth du secteur
2 autonome 106.

3 Quatre témoins ont dénoncé l'implication de la zone Est, alors
4 que deux témoins ont particulièrement cité So Phim et le premier
5 ministre Hun Sen.

6 [13.34.46]

7 En juin 2015, dans ce prétoire, un commandant très crédible de la
8 division 310, Sem Hoern, a décrit à la barre le plan global.

9 Je vais le citer, Monsieur le Président, je cite:

10 "Il y avait Ta So Phim dans la zone Est et Ta Koy Thuon dans la
11 zone Nord. Ils ont tous préparé leurs forces en vue d'un plan
12 consistant à prendre d'assaut Phnom Penh. Oeun avait un plan
13 consistant à se soulever pour renverser et évincer le Kampuchéa
14 démocratique."

15 Fin de citation.

16 La <suggestion absurde> du co-procureur est que ce coup d'État
17 n'était qu'un <fantasme d'anciens> soldats éhontés. <Cette
18 théorie> est également <sapée> par le fait que Sem Hoern et huit
19 autres témoins ont fourni des détails convaincants et cohérents
20 des implications de ce plan. Comme nous l'avons détaillé dans
21 notre mémoire, ils ont décrit le plan comme ayant trois objectifs
22 précis.

23 Premièrement, conformément à la stratégie militaire classique,
24 les collaborateurs du Vietnam devaient couper l'accès à Phnom
25 Penh, et ils devaient prendre le contrôle de l'aéroport de

1 Pochentong, couper les routes d'accès à la ville, les routes
2 d'entrée et de sortie, prendre la station radio et fermer le
3 principal canal de communication.
4 [13.36.44]
5 Deuxièmement, selon ce témoin, le plan consistait à amputer Phnom
6 Penh de ses capacités de défense.
7 Par exemple, un témoin a dit comment les collaborateurs devaient
8 cibler le ministère de la défense et avaient déjà ciblé les
9 entrepôts de fournitures et de matériel militaire en vue de la
10 prise de contrôle.
11 Troisièmement, Monsieur le Président, l'attaque de Phnom Penh
12 envisageait de cibler et tuer Pol Pot lui-même.
13 Mais ce n'est pas tout. Dix autres témoins ont fait des
14 témoignages oculaires concernant la deuxième moitié du plan. Ils
15 ont dit que lors de l'assaut de Phnom Penh les collaborateurs
16 internes devaient simultanément briser la colonne vertébrale du
17 CPK en prenant le contrôle du pays. Tous ces dix témoins font
18 remonter le complot à la zone Nord-Ouest.
19 Neuf des dix disent que <le secrétaire de la zone Nord-Ouest,>
20 Ros Nhim, était le meneur. <> Comme je l'ai dit tantôt, des
21 preuves abondantes reliaient Ros Nhim au membre de sa
22 belle-famille So Phim, secrétaire de la zone Est.
23 Six autres témoins relient les forces de la zone Est de So Phim
24 au complot, tandis que d'autres affirment que <Chan> Chakrey et
25 Vorn Vet étaient impliqués.

1 Finalement, il y a également des preuves que le voisin de la zone
2 Nord-Ouest, <> le secteur autonome 106, était également impliqué
3 dans le complot visant à fomenter le coup d'État.

4 [13.39.11]

5 Bien sûr, la zone Nord-Ouest, tout comme la division 310, était
6 parfaitement bien située pour mener à bien cet aspect de
7 l'attaque. La zone Nord-Ouest était <> était la zone pilier en
8 matière de production de riz et devait produire jusqu'à un tiers
9 du riz du Kampuchéa démocratique chaque année dans le cadre du
10 plan quadriennal du PCK.

11 Avec le secteur autonome 106 et la zone Est, ces trois régions
12 occupaient une grande partie de la frontière cambodgienne avec la
13 Thaïlande, le Laos et le Vietnam. Elles pouvaient encercler le
14 PCK et bloquer les principales routes d'entrée et de sortie.

15 [13.40.13]

16 Le témoignage de ce témoin confirme que l'attaque lancée à
17 l'échelle nationale avait deux objectifs militaires. Tout
18 d'abord, les collaborateurs internes devaient épuiser les
19 capacités du PCK à l'échelle nationale; deuxièmement, ils
20 devaient s'emparer du territoire vital qui s'étend de l'extrémité
21 Nord du pays, et ce jusqu'à Phnom Penh, balayant la région en
22 formant un arc de cercle.

23 Dès leur arrivée à Phnom Penh, ils devaient joindre leurs efforts
24 à ceux de la division 310 et de la zone Est, lançant ainsi
25 l'attaque contre Phnom Penh, et, ainsi unis, les traîtres

1 pouvaient écraser les dirigeants du PCK et le gouvernement
2 légitime du Kampuchéa démocratique.
3 Les preuves <disponibles> ne montrent pas <simplement> qu'il y
4 avait de vastes plans visant à fomenter le coup d'État de 1977.
5 Dix-neuf témoins, et d'autres éléments de preuve <évidemment,>
6 montrent que des mesures généralisées avaient été prises pour
7 préparer le complot et le mettre en œuvre. Ces efforts
8 comprennent le sabotage et la subversion, la constitution
9 <d'importants> stocks, les réunions et les efforts de
10 recrutement.
11 [13.41.46]
12 Malgré les conditions difficiles qu'a connues le Cambodge lorsque
13 le PCK a pris le pouvoir, les collaborateurs internes du Vietnam
14 ont <cherchés à> empirer ces conditions par des actes de
15 sabotage. C'est pourquoi le ministre des affaires sociales du
16 PCK, "la feue" Ieng Thirith, a observé - je cite - "qu'il y avait
17 quelque chose qui n'allait pas dans la zone", une observation qui
18 a poussé Pol Pot à mener des enquêtes sur les conditions qui
19 régnaient là-bas.
20 Plusieurs témoins ont déposé sur cette enquête au procès. L'un
21 d'eux a confirmé avoir reçu des instructions de Nuon Chea à ce
22 sujet, deux témoins ont <raconté> en détail que la zone avait
23 entreposé du riz pendant tellement longtemps qu'il s'était abîmé
24 et qu'on faisait de la rétention de nourriture.
25 Contrairement à ce que laissent penser les co-procureurs dans

1 leur mémoire, les témoins n'ont pas confirmé qu'une bonne partie
2 du riz provenant des zones était envoyée à Phnom Penh.
3 [13.43.00]
4 Les preuves montrent également que les stocks ont été
5 délibérément détruits. Le directeur de l'hôpital de la zone
6 <Nord-Ouest>, Chan Savuth, interviewé par Thet Sambath et Rob
7 Lemkin, a dit avoir personnellement détruit des fournitures
8 médicales. Lui et une autre personne <> interrogée ont confirmé
9 que la zone Nord-Ouest a brûlé du riz au lieu de laisser la zone
10 Sud-Ouest en bénéficiaire.
11 D'autres témoignages décrivent comment un dépôt de munitions a
12 été détruit dans la Zone centrale.
13 Chan Savuth a également indiqué comment Ros Nhim a mené une
14 guerre psychologique dans la zone Nord-Ouest, se plaignant des
15 conditions de vie, de l'absence de la monnaie et des marchés pour
16 attiser des mécontentements.
17 Un autre témoin a confirmé devant la Chambre que Ros Nhim a
18 finalement imprimé de l'argent et a commencé à utiliser cet
19 argent dans la zone Nord-Ouest, y compris pour payer des
20 salaires.
21 [13.44.11]
22 De plus, Chan Savuth a décrit comment, sous les ordres de Ros
23 Nhim, les soldats du secteur autonome 106 ont organisé de fausses
24 escarmouches à la frontière thaïlandaise pour faire croire qu'ils
25 combattaient des transfuges et ainsi étaient trop occupés pour

1 être redéployés.
2 Un transfuge a dit au "Far Eastern Economic Review" que des
3 troupes dans le secteur autonome avaient arrêté de poser des
4 mines pour sécuriser la frontière.
5 Monsieur le Président, finalement, si Heng Samrin ou le premier
6 ministre Hun Sen avaient témoigné, je pense qu'ils auraient pu
7 vérifier des éléments de preuve laissant croire qu'ils avaient
8 commencé à désobéir aux ordres tout en restant au sein du PCK.
9 Par exemple, <une> biographie de Hun Sen rédigée par les services
10 de renseignements vietnamiens après son départ pour le Vietnam
11 laisse penser qu'en juin 1977 Hun Sen a refusé un ordre
12 consistant à participer aux combats contre le Vietnam.
13 [13.45.30]
14 Outre ces <deux> hommes, il y a également des preuves
15 généralisées faisant état d'écarts par rapport aux politiques
16 officielles du PCK comme nous le montrerons tout au long de ces
17 deux jours de plaidoiries. Les éléments de preuve <montrent que>
18 déjà, dès 1975, les collaborateurs du Vietnam <se préparaient> à
19 perpétrer un coup d'État en 1977 en constituant de vastes stocks
20 de diverses fournitures.
21 Deux témoins qui ont comparu devant la Chambre ont confirmé avoir
22 personnellement transporté des armes dans le cadre des
23 préparatifs de la division 310, les préparatifs de coup d'État.
24 Un commandant de compagnie de la division a dit que les troupes
25 avaient reçu l'ordre de préparer l'artillerie <et> des armes

78

1 légère en vue de l'attaque. Un combattant a dit qu'ils s'étaient
2 préparés à prendre le contrôle des chars, des avions, <des
3 navires> et avaient déjà apprêté leurs armes, ce qu'un autre
4 combattant confirme avoir vu.

5 [13.46.45]

6 La situation était identique dans la zone Nord-Ouest.

7 Toit Thoeurn a indiqué qu'il avait construit une cache d'armes,
8 une cache de 20000 armes saisies des forces de la République
9 khmère. Chan Savuth a dit avoir vu des convois transporter des
10 fusils, avoir vu des stocks être constitués, notamment de chars,
11 de véhicules de transport, de pièces d'artillerie, d'armes
12 légères et d'essence.

13 Deux cadres de la zone Nord-Ouest ont indiqué à la barre que de
14 nouveaux uniformes étaient distribués dans la zone.

15 L'un de ces témoins, vous vous en souvenez certainement, Chhorn
16 Vorn, a dit avoir accompagné Ros Nhim récupérer ces uniformes à
17 la frontière en provenance du Vietnam.

18 Les témoins ont également décrit, comme nous l'avons dit dans
19 notre mémoire, que bon nombre d'autres fournitures étaient
20 stockées, y compris des vêtements, des casquettes, des hamacs, du
21 riz, du sucre et du poisson. <Ces témoins faisaient partie des
22 forces> à Phnom Penh et dans la zone Nord-Ouest.

23 [13.48.20]

24 Enfin, Monsieur le Président, il y a eu des efforts déployés pour
25 organiser des réunions clandestines et des manœuvres de

1 recrutement en préparation du coup d'État de 1977.
2 En plus de la réunion de mai 1975 à Phnom Penh dont j'ai déjà
3 parlé et au cours de laquelle le plan A a été <lancé>, des
4 témoins ont décrit comment le chef Oeun - de la division 310 - et
5 d'autres commandants ont tenu diverses réunions autour de Phnom
6 Penh pour les informer du plan de rébellion, y compris une
7 réunion <à laquelle ont participé> 500 personnes et une autre à
8 laquelle tout un bataillon a assisté. Il a toujours été souligné
9 à ces réunions que les plans devaient être réalisés dans le plus
10 grand secret.
11 Il y a également des preuves de réunions tenues en fin 1976 dans
12 la zone Nord-Ouest. En particulier, Chan Savuth décrit avoir
13 participé à une réunion secrète dans la forêt à Battambang à
14 laquelle non seulement Ros Nhim a assisté, mais également Vorn
15 Vet et environ une centaine d'officiers militaires haut gradés de
16 la zone.
17 Il a dit qu'à cette réunion Ros Nhim a décrit - entre guillemets
18 - "le plan secret", et Vorn Vet a ajouté qu'il pouvait faire
19 appel à l'aide extérieur si cela s'avérait nécessaire.
20 Un autre témoin a dit avoir assisté à une réunion où Ta Val a
21 annoncé aux membres de l'unité mobile <au barrage de Trapeang
22 Thma> que c'était maintenant tous des capitaines, probablement au
23 sein des forces traîtresses.
24 [13.50.30]
25 Enfin, des efforts de recrutement ont été intensément menés. Chan

80

1 Savuth a indiqué que, par exemple, jusqu'à 30000 personnes ont
2 été recrutées auprès des locaux et des brigades de travail mobile
3 dans la zone.

4 Je vais donc conclure sur ce coup d'État manqué de 1977. Bien
5 sûr, en définitive, le coup d'État de 1977 a également échoué,
6 mais il convient de relever que même face à ces menaces les plus
7 existentielles, il ressort de la preuve que le Comité permanent
8 exerçait <toujours> énormément de prudence et de retenue. Le coup
9 de 1977 a été déjoué <grâce aux mesures de surveillance et aux>
10 enquêtes menées par le PCK.

11 [13.51.29]

12 Par exemple, comme je le dirai plus tard dans le cadre de S-21,
13 le commandant Oeun de la division 310 a été traqué pendant deux
14 ou trois mois avant d'être finalement arrêté. En effet, plusieurs
15 témoins ont indiqué qu'après que le complot a été découvert ils
16 ont simplement été transférés pour effectuer d'autres tâches
17 militaires ordinaires, telles que l'agriculture ou la
18 construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, alors que
19 d'autres ont indiqué qu'il ne s'était rien passé du tout.

20 En définitive, il ressort clairement de la preuve que les
21 collaborateurs internes du Vietnam planifiaient et préparaient un
22 coup d'État en 1977. Il ressort également très clairement de la
23 preuve que les chefs de zone et des secteurs autonomes et leurs
24 forces ont agi indépendamment de Nuon Chea et l'avaient fait à
25 des fins contraires aux politiques légitimes et licites du PCK.

1 La réponse du PCK à cette trahison était également parfaitement
2 licite.

3 [13.52.54]

4 Je vais maintenant passer, Monsieur le Président, au coup d'État
5 de 1978... tentative de coup d'État.

6 Après l'échec du coup d'État de 1977, les collaborateurs du
7 Vietnam dans la zone Est ont décidé de <mettre le paquet> en
8 tentant de fomenter un autre coup d'État, probablement le 25 mai
9 1978 ou vers cette date. Comme nous le savons, cet événement
10 s'est soldé de manière dramatique par le suicide de l'un des
11 hauts dirigeants de ce réseau de traîtres, So Phim.

12 Le récit du coup d'État de 1978 a été complètement déformé par le
13 discours manichéen pour justifier les actions illégales et
14 illégitimes du Vietnam.

15 Dans ce segment particulier, je vais rapidement revenir sur les
16 événements de ce célèbre coup d'État... de ce coup d'État notoire,
17 et corriger les faits historiques relativement à trois points
18 clés.

19 [13.54.01]

20 Tout d'abord, le coup d'État de 1978 n'était pas <la dernière
21 insurrection> d'un groupe de combattants de la liberté contre un
22 régime monstrueux, mais plutôt un plan calculé mis en œuvre par
23 des traîtres sponsorisés par le Vietnam pour réaliser les
24 ambitions impérialistes du Vietnam.

25 Les sources de l'allié vietnamien, l'Allemagne de l'Est, les

1 "sources de Hanoi" communiquées à Nayan Chanda, <dans une
2 monographie de 1986 citée> par l'universitaire et ancien
3 diplomate basé au Vietnam, William Duiker, <prouvent, comme
4 d'autres éléments de preuve,> que les dirigeants vietnamiens
5 avaient officiellement approuvé ce coup d'État dirigé par So
6 Phim.

7 Ce n'est donc pas une coïncidence que Hun Sen, l'un des
8 transfuges, soit rentré au Cambodge à bord d'un char vietnamien,
9 accompagné de troupes vietnamiennes en décembre 1977.

10 [13.55.20]

11 Le deuxième point, Monsieur le Président, c'est que So Phim
12 n'était pas du tout un leader <malchanceux et> indécis comme le
13 présente le discours manichéen. Comme le procureur l'a admis dans
14 son mémoire final, So Phim ainsi que d'autres chefs avaient le
15 contrôle des forces supérieures et de la grande majorité des
16 forces armées khmères rouges. So Phim, en particulier, jouissait
17 d'un pouvoir formidable dans la zone Est, dont il s'est servi
18 pour tenter de renverser le gouvernement du Kampuchéa
19 démocratique.

20 Ainsi, plutôt qu'une "réaction paranoïaque de la faction de Pol
21 Pot", comme le présente l'Accusation, le gouvernement légitime du
22 Kampuchéa démocratique avait absolument le droit de s'opposer au
23 coup d'État de 1978 orchestré par So Phim et sponsorisé par le
24 Vietnam.

25 Enfin, le coup d'État de 1978 n'était pas un soulèvement

1 spontané, mais plutôt le produit d'une planification et d'une
2 préparation soigneuse avec l'appui du Vietnam.

3 En novembre 1977, les préparations du coup d'État par la zone Est
4 battaient leur plein, les cadres constituaient des réserves de
5 nourriture secrètes, créaient des caches d'armes, constituaient
6 des stocks de nourriture et de médicaments et recrutaient des
7 forces.

8 [13.57.09]

9 Heng Samrin, s'il avait été appelé à témoigner à la barre, aurait
10 pu décrire comment il avait été nommé par So Phim pour être le
11 dirigeant des forces militaires organisées pour ce coup d'État.

12 Dans le cadre de ces préparatifs, le Vietnam a apporté son
13 assistance et son appui, comme les collaborateurs du Vietnam
14 l'ont reconnu en disant qu'ils n'auraient pas réussi, n'eût été
15 l'aide extérieure.

16 Monsieur le Président, après les tentatives déjouées du coup
17 d'État par les collaborateurs internes, le Vietnam a pris les
18 choses en mains en envahissant directement le Cambodge. Ces actes
19 d'agression externe ont été menés simultanément aux efforts de
20 déstabilisation internes que le Vietnam a progressivement
21 intensifiés et dont l'apogée a été l'invasion directe, flagrante
22 et illégale, en décembre 1978.

23 [13.58.29]

24 En plus de ces actes d'agression, le Vietnam s'est forgé des
25 sympathies politiques pour ces violations flagrantes du droit

1 international en manipulant ingénieusement l'opinion publique. Le
2 Vietnam a réussi ce tour de force grâce à diverses stratégies
3 contribuant ainsi à la création du récit manichéen qui entache
4 encore fortement la version des faits historiques du Kampuchéa
5 démocratique et la procédure devant les CETC aujourd'hui.
6 Tout d'abord, le Vietnam a tiré parti de la rivalité datant de la
7 guerre froide entre les deux principales puissances communistes
8 bénéficiant de l'assistance militaire et économique de l'Union
9 soviétique pour faire contrepoids à la Chine, alliée du Kampuchéa
10 démocratique.
11 Ceci explique finalement le style du Vietnam, qui l'a joué "à la
12 tchèque" en envahissant le Kampuchéa démocratique en 1979, étant
13 directement inspiré par la tendance de l'Union soviétique à
14 envahir les États souverains.
15 Comme je l'ai dit tout à l'heure, les répercussions de l'invasion
16 brutale par l'Union soviétique de l'Afghanistan <> en 1979 se
17 ressentent encore aujourd'hui.
18 [14.00.06]
19 Deuxièmement, le Vietnam a recruté une bande de Cambodgiens qui
20 ont fui le Vietnam pour être leurs agents. Des Cambodgiens qui
21 ont fui vers le Vietnam ont été recrutés pour constituer un front
22 militaire de libération. Ceci a donné <> à l'invasion finale du
23 Vietnam un manteau propagandiste de légitimité.
24 Après l'invasion, le Vietnam a installé ces Cambodgiens recrutés
25 dans un gouvernement fantoche à Phnom Penh, loyal envers le

1 Vietnam et servant ses intérêts.

2 Et, comme feu le Roi-Père Sihanouk devant le Conseil de sécurité
3 <> a parlé de "pitoyables marionnettes du Vietnam", faisant bien
4 sûr référence à Heng Samrin.

5 Et, enfin, le Vietnam a soigneusement jeté les bases nécessaires
6 pour imposer la version des événements qui était la sienne après
7 l'invasion en vue de prévenir ainsi toute condamnation
8 <universelle>.

9 Le Vietnam a fait connaître les méfaits des Cambodgiens tout en
10 en imputant clairement la faute à "la clique Pol Pot-Ieng Sary",
11 comme il disait. Ces efforts de propagande présentaient le
12 Vietnam comme le sauveur, ayant agi pour des motifs humanitaires
13 <et> de façon raisonnable, alors qu'en même temps le Kampuchéa
14 démocratique était présenté comme l'agresseur irrationnel et
15 isolationniste. Les graines du discours manichéen étaient ainsi
16 semées.

17 [14.01.56]

18 Mais, Monsieur le Président, en dépit des efforts méticuleux du
19 Vietnam pour légitimer à titre préventif son invasion, ce pays a
20 bien sûr été condamné au niveau international pour sa flagrante
21 violation du droit international.

22 Le 11 janvier 1979, le Conseil de sécurité <des Nations Unies> a
23 convoqué une réunion d'urgence pour traiter de l'invasion
24 vietnamienne. La plupart des États représentés ont condamné
25 l'invasion vietnamienne du Kampuchéa démocratique et de sa

1 souveraineté, ce qui a humilié le Vietnam.

2 Bien sûr, le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter de résolution
3 à cause du veto inévitable posé par l'Union soviétique, mais la
4 majorité des membres ont voté en faveur d'un projet de résolution
5 dénonçant <vigoureusement> l'invasion <et ensuite l'occupation>
6 vietnamiennes.

7 [14.03.00]

8 L'Assemblée générale des Nations Unies est restée saisie de
9 l'occupation illégale du Cambodge par le Vietnam pendant une
10 décennie. Chaque résolution des Nations Unies préconisait le
11 retrait de toutes les troupes étrangères et affirmait le droit du
12 peuple cambodgien à l'auto-détermination et à la non-ingérence.

13 L'Assemblée générale a également, à juste titre, confirmé que le
14 gouvernement du Kampuchéa démocratique était le représentant
15 légitime du Cambodge devant les Nations Unies, ce qui a
16 délégitimé la République populaire du Kampuchéa installée par les
17 Vietnamiens, laquelle s'était auto-proclamée comme étant le
18 nouveau gouvernement du Cambodge.

19 <De plus>, des pays et des organisations internationales ont
20 imposé de lourdes sanctions contre le Vietnam en guise de
21 punition.

22 Par exemple, l'Australie, le Royaume-Uni, le Japon ont tous
23 suspendu leur assistance au Vietnam tant que son armée ne se
24 retirerait pas du Cambodge.

25 La Communauté économique européenne, la Banque mondiale et le

87

1 Fonds monétaire international ont également réduit leurs
2 programmes d'assistance et de secours.
3 Au bout du compte, le Vietnam et ses déplorables marionnettes ont
4 été vus à juste titre comme les parias de la communauté
5 internationale.
6 Monsieur le Président, voilà le contexte historique crucial que
7 ce tribunal ne saurait oublier. Cette Chambre doit voir plus loin
8 que le discours manichéen.
9 [14.05.02]
10 La tête et la queue du crocodile, pour reprendre les termes de
11 Nuon Chea, ce n'est pas seulement une description historique
12 faite pour la postérité. Cette thèse a des implications légales
13 importantes que ce tribunal doit prendre en compte attentivement.
14 En effet, cette thèse absout Nuon Chea de toute responsabilité
15 pénale individuelle pour les crimes reprochés. Cette thèse
16 démontre que les éléments constitutifs fondamentaux des
17 différents modes de responsabilité, à savoir l'entreprise
18 criminelle commune, le fait d'ordonner, ainsi que la
19 responsabilité du supérieur hiérarchique n'ont pas été établis
20 au-delà du doute raisonnable. Ces <formes de responsabilité>
21 n'ayant pas été établies, Nuon Chea ne saurait être tenu
22 responsable de l'un quelconque des crimes qui lui sont reprochés.
23 À l'intention des interprètes, je signale que je m'écarte quelque
24 peu de mon texte préparé.
25 [14.06.16]

1 Je souhaiterais réagir aux propos tenus hier par le co-procureur
2 international. Celui-ci, en gros, soutient qu'il a existé une
3 entreprise criminelle commune dans cette affaire <parce> que Pol
4 Pot, Nuon Chea et Khieu Samphan prenaient régulièrement leur
5 petit déjeuner ensemble. L'Accusation soutient qu'il est illégal
6 de placer en détention le membre d'un réseau tiers au motif que
7 c'est là une culpabilité par association. Mais à présent
8 l'Accusation affirme que, quand on est des compagnons de table au
9 petit déjeuner, ça suffit à démontrer l'existence d'un objectif
10 criminel <commun> à la base d'une entreprise criminelle commune.
11 Bien entendu, cet argument est parfaitement contradictoire et il
12 est contredit par les preuves existantes.

13 [14.07.26]

14 Je reviens à la portée juridique de la thèse du crocodile. Cette
15 thèse du crocodile, avec sa description de l'existence de
16 factions traîtresses, démontre qu'il <n'y avait pas d'objectif>
17 commun. En réalité, une partie des membres de l'entreprise
18 criminelle commune alléguée se sont activement employés à
19 <affaiblir le> gouvernement légitime du Kampuchéa démocratique.
20 Même <lorsque des objectifs communs peuvent> être établi, <comme>
21 mettre en œuvre rapidement une révolution socialiste et se
22 protéger contre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur,
23 <ceux-ci font partie de> politiques qui, bien évidemment, ne sont
24 pas intrinsèquement <de nature> criminelle. Les politiques du PCK
25 en tant que moyens de réaliser l'objectif commun allégué ne sont

1 pas non plus intrinsèquement criminelles.

2 Il faut le répéter, il s'agit d'un tribunal. Cette Chambre doit
3 établir la commission des crimes au regard de la loi. Ce tribunal
4 n'a pas pour vocation d'émettre des jugements sur le bien-fondé
5 de telle ou telle idéologie politique.

6 [14.08.50]

7 En outre, Monsieur le Président, les tentatives de coup d'État
8 démontrent qu'il n'existait pas de groupes de gens agissant de
9 concert. En réalité, des membres importants de l'entreprise
10 criminelle commune alléguée ont agi pour atteindre <un> objectif
11 diamétralement opposé, <celui> de fragiliser le PCK et de
12 renverser le gouvernement légitime du Kampuchéa démocratique.
13 Et, enfin, lorsque des crimes visés par les poursuites ont été
14 commis dans des zones relevant du contrôle des collaborateurs du
15 Vietnam, cela s'est fait à l'insu de Pol Pot, Nuon Chea et des
16 dirigeants du Kampuchéa démocratique et sans que ceux-ci aient
17 donné des instructions ou donné leur aval.

18 On peut raisonnablement déduire de ces crimes que c'est une
19 entreprise criminelle commune radicalement différente qui en a
20 été responsable et que les participants de cette entreprise
21 étaient déterminés à susciter le mécontentement envers le
22 Kampuchéa démocratique.

23 Et, enfin, Monsieur le Président, le "crocodile" démontre que
24 Nuon Chea n'a pas exercé de contrôle effectif sur les auteurs
25 directs qui s'employaient à fragiliser le régime du Kampuchéa

90

1 démocratique et que Nuon Chea n'a pas exercé d'autorité sur ces
2 gens.

3 Par conséquent, sa responsabilité ne saurait être engagée au
4 motif qu'il leur aurait donné des ordres ou qu'il aurait été leur
5 supérieur hiérarchique.

6 Nous allons par la suite examiner la question des arrestations et
7 des placements en détention des prisonniers dans les différents
8 centres de détention, mais j'en ai terminé pour l'instant.

9 J'aimerais à présent céder la parole, Monsieur le Président, à
10 mon confrère, Liv Sovanna.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Sovanna, je vous en prie. Vous avez la parole.

13 [14.10.54]

14 Me LIV SOVANNA:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bon après-midi, Messieurs les juges, les parties et toutes les
17 personnes ici présentes.

18 Je vais présenter les politiques de défense et de sécurité
19 nationale du PCK. Je vais aborder ce qu'ont dit les co-procureurs
20 et ce que le discours manichéen appelle depuis toujours "la
21 politique envers les ennemis".

22 En réalité, cela n'a pas existé. Le PCK a adopté une politique de
23 défense et de sécurité nationale similaire aux politiques que les
24 pays du monde entier adoptent encore aujourd'hui.

25 Plus important <encore>, comme je vais l'expliquer, cette

1 politique était à la fois légitime et légale.

2 [14.11.45]

3 Monsieur le Président, comme toujours, l'Accusation souscrit

4 fidèlement au discours manichéen pour ce qui est de la sécurité

5 sous le Kampuchéa démocratique. Autrement dit, l'Accusation

6 décrit le PCK comme une clique sanguinaire, cruelle et

7 paranoïaque dont l'objectif a été de tuer tous les Cambodgiens.

8 Toutefois, même si c'est là la légende qui a toujours été

9 colportée sur le PCK, les preuves ne viennent pas l'étayer.

10 Par conséquent, les co-procureurs n'ont d'autre choix que de

11 déformer la preuve pour qu'elle cadre avec leur discours.

12 Pour ce faire, les co-procureurs élargissent notamment la portée

13 du terme "ennemi" tel qu'utilisé par le PCK pour y inclure

14 <pratiquement> toute personne ayant vécu sous le Kampuchéa

15 démocratique. L'Accusation soutient aussi que tous les ennemis

16 devaient être tués. Cependant, les preuves relatives aux lois

17 établies par le PCK montrent que ce n'était <tout simplement pas

18 censé être> le cas.

19 [14.13.08]

20 Quant au rôle de Nuon Chea dans l'application de cette politique

21 alléguée, l'Accusation soutient que Nuon Chea a supervisé la

22 recherche des ennemis de l'intérieur et que c'est lui qui

23 apprenait aux cadres à tuer.

24 Encore une fois, l'Accusation avance des choses sans preuve. Les

25 preuves utilisées ne montrent rien d'autre que le fait que Nuon

1 Chea a averti les cadres par rapport aux ennemis au sein des
2 rangs. Rien n'atteste du fait que Nuon Chea aurait contrôlé la
3 recherche d'ennemis de l'intérieur ou aurait enseigné des
4 méthodes d'exécution. La réalité, c'est que le rôle de Nuon Chea
5 <au sein du PCK> portait sur la propagande et l'éducation. Il a
6 animé des sessions politiques destinées aux cadres du Parti
7 concernant l'histoire et les objectifs de la révolution
8 socialiste. Ces sessions portaient surtout sur l'économie et
9 l'agriculture.

10 [14.14.14]

11 En plus, dès lors que les documents du PCK portaient de manière
12 générale sur les menaces que constituaient les ennemis de
13 l'intérieur et de l'extérieur, les instructions politiques de
14 Nuon Chea parfois encourageaient les cadres à être vigilants face
15 à ces menaces.

16 Toutefois, ceci est bien éloigné de la thèse de l'Accusation
17 selon <laquelle> Nuon Chea aurait encouragé les cadres du Parti à
18 exécuter ou maltraiter des gens. Il n'y a aucune preuve <>
19 pertinente à l'appui de cette thèse.

20 En outre, n'oublions pas qu'à l'époque le Kampuchéa démocratique
21 connaissait l'état d'urgence, il y avait aussi un conflit armé
22 avec le Vietnam. Autrement dit, la survie même du pays était
23 menacée. Quand des pays sont dans une telle situation, il est
24 parfaitement normal d'insister sur l'importance qu'il y a d'être
25 vigilant en matière de sécurité.

1 L'Accusation, lorsqu'elle allègue qu'il a existé une politique
2 sur les ennemis, s'appuie largement sur le témoignage de Duch.
3 Or, - et mon confrère Me Koppe y reviendra -, le témoignage de
4 Duch n'est pas fiable. Les arguments de l'Accusation s'appuient
5 aussi sur les déclarations écrites de personnes qui n'ont pas
6 déposé à la barre et dont le témoignage n'a donc pas pu être mis
7 à l'épreuve.

8 [14.15.55]

9 L'Accusation a aussi utilisé des documents d'origine
10 extra-judiciaire, comme des sources secondaires et des documents
11 qui n'ont pas été authentifiés.
12 Toutefois, comme l'a dit dans le premier procès la Chambre de la
13 Cour suprême et comme l'Accusation devrait donc le savoir, ces
14 éléments de preuve ne suffisent pas. Au regard du droit, ces
15 déclarations recueillies hors de tout cadre judiciaire n'ont que
16 très peu de valeur probante, surtout lorsqu'elles ne sont étayées
17 par aucune autre preuve et quand elles n'ont pas pu être mises à
18 l'épreuve dans le prétoire.

19 En définitive, la thèse de l'Accusation se fonde sur de pures
20 spéculations. Cette thèse n'est étayée par aucune preuve fiable.
21 Ainsi, l'Accusation n'a pas accompli son devoir qui est d'établir
22 la véracité de leur cause au-delà de tout doute raisonnable.

23 [14.17.02]

24 Je vous demande d'écouter <avec l'esprit ouvert>. Vous verrez que
25 la politique du PCK n'était pas différente de celle mise en œuvre

1 par d'autres pays pour se protéger face aux menaces étrangères et
2 à l'insécurité. Vous le verrez, les dépositions de témoins ainsi
3 que d'autres documents fiables versés au dossier attestent
4 clairement que la politique du PCK en matière de défense et de
5 sécurité nationale était légitime et légale.

6 Pour bien comprendre les politiques du PCK, il faut tenir compte
7 de la situation de conflit armé qui existait à l'époque, ainsi
8 que l'état d'urgence. Le PCK a pris le contrôle du pays en avril
9 1975. Le pays était <alors grandement endommagé>, il fallait
10 complètement le reconstruire. Comme indiqué dans nos conclusions
11 finales, le Cambodge sortait tout juste d'une guerre civile
12 sanglante contre la République khmère, laquelle avait duré sept
13 ans.

14 En outre, les bombardements américains sur le Cambodge avaient
15 détruit une bonne portion du territoire, les gens avaient été
16 terrorisés et déplacés. La République khmère avait également
17 fermé toutes les institutions étatiques, y compris les
18 institutions judiciaires.

19 [14.18.34]

20 Quand l'Accusation prétend que le PCK a détruit les structures
21 juridiques et judiciaires existantes, cela est complètement faux.
22 C'est certainement pour cela que l'Accusation n'a pu citer aucune
23 source à l'appui de cette affirmation dans ses conclusions
24 finales. La réalité, c'est qu'il n'y avait plus de structures à
25 détruire après le passage de la République khmère.

1 En outre, le PCK a dû résister aux ambitions impérialistes
2 vietnamiennes de longue date. À compter du moment où le PCK a
3 pris le pouvoir, il a été constamment menacé par le Vietnam. Il
4 s'agissait de menaces intérieures avec des coups d'État dirigés
5 par des collaborateurs du Vietnam. Il y a eu aussi des menaces
6 extérieures avec des actes <flagrants> d'agression qui se sont
7 intensifiés jusqu'à devenir un <véritable> conflit armé.
8 En définitive, ce sont tous ces facteurs qui ont placé le
9 Kampuchéa démocratique dans un état d'urgence constant. Pour
10 survivre au cours de cette époque difficile, le PCK a bien
11 évidemment dû adopter une position ferme en matière de défense et
12 de sécurité. Et donc la politique adoptée par le PCK visait à
13 rendre le Cambodge plus <apte à> faire face à la menace
14 existentielle qui pesait sur lui à l'intérieur comme à
15 l'extérieur.

16 [14.19.59]

17 Comme indiqué dans notre mémoire, dans de tels moments, des
18 politiques de sécurité et de défense fermes sont une réaction
19 habituelle pour la plupart des pays du monde entier. C'est
20 d'ailleurs exactement la façon dont réagissent un grand nombre
21 d'États aujourd'hui face à la menace terroriste. <Et il est
22 important de reconnaître que si> c'était un autre pays, un autre
23 contexte, la politique de défense et de sécurité du PCK serait
24 probablement perçue comme étant raisonnable et nécessaire. Alors,
25 quelle est la différence en l'espèce?

1 La différence, c'est que, à cause du discours manichéen, tout ce
2 qu'a pu faire le PCK a été considéré comme <le mal incarné>.

3 C'est exactement la thèse qu'avance l'Accusation.

4 Toutefois, ce n'est pas ainsi que les choses devraient
5 fonctionner devant un véritable tribunal.

6 [14.21.01]

7 L'Accusation prétend que le PCK voyait l'ennemi partout et que
8 tous les ennemis devaient être tués. À l'appui de cette
9 allégation, l'Accusation soutient que les publications
10 officielles du PCK, ses rapports ainsi que les télégrammes
11 donnaient souvent instruction aux cadres d'écraser l'ennemi.

12 Le PCK a souvent utilisé des termes assez chargés pour décrire
13 ses politiques. Le PCK employait des métaphores qui rappelaient
14 la guerre.

15 Par exemple, il parlait d'"ennemis", de "purges", il parlait
16 d'"écraser", de "se battre", de "balayer", il parlait de "champs
17 de bataille", de "victoire", tout cela pour décrire des tâches
18 parfaitement ordinaires comme la récolte du riz ou encore des
19 projets d'infrastructure.

20 Toutefois, il est évident que ces termes étaient juste une façon
21 de s'exprimer. Ils ne sauraient être pris littéralement. Ils ne
22 prouvent aucune intention criminelle.

23 [14.22.04]

24 En outre, il faut le répéter, l'utilisation de termes chargés
25 comme ceux-ci est fréquente dans le discours politique, dans le

1 monde entier.

2 Ainsi, par exemple, après la tentative de coup d'État du 15
3 juillet 2016, le président turc Erdogan a comparé les assaillants
4 à un virus, à un cancer qui avait infesté l'État.

5 De même, l'ancien président français François Hollande ainsi que
6 l'ancien président américain George Bush utilisent souvent des
7 termes belliqueux lorsqu'ils parlent des attentats terroristes.

8 En tout état de cause, et c'est plus important encore, la Chambre
9 de première instance <du Tribunal pénal international pour
10 l'ex-Yougoslavie a> considéré que l'utilisation de termes
11 péjoratifs ne suffisait pas à conclure à l'existence d'une
12 intention discriminatoire. Autrement dit, on ne peut pas
13 s'appuyer sur l'emploi du terme "ennemis" uniquement, pour
14 prouver que le PCK ait été animé d'une intention criminelle
15 envers un groupe donné.

16 [14.23.26]

17 En juin 1978, le PCK a publié une circulaire préconisant de
18 rééduquer les gens qui s'étaient livrés à des activités hostiles
19 aux intérêts de l'État, c'est le document E3/763, <connu comme
20 étant les consignes concernant les personnes qui se sont
21 trompées>.

22 C'est tout le contraire d'une intention de tuer tous les ennemis.

23 Quant à la définition des "ennemis", l'Accusation a identifié le
24 nombre incroyable de 31 catégories d'ennemis allégués. Ces 31
25 catégories, en réalité, englobent toute la population du

1 Kampuchéa démocratique. Selon le raisonnement de l'Accusation,
2 chaque citoyen cambodgien était un ennemi à tuer. Or, aucune
3 preuve ne vient étayer une telle allégation.
4 Monsieur le Président, le terme "ennemi" n'a pas été utilisé pour
5 qualifier toutes les personnes qui existaient à l'époque. Au
6 contraire, cette notion a été précisément définie à l'article 10
7 de la constitution du Kampuchéa démocratique qui dispose que le
8 terme "ennemi" désigne uniquement <quelqu'un> qui se livre à des
9 activités dangereuses s'opposant à l'État populaire. Autrement
10 dit, les ennemis étaient ceux qui violaient les lois du Kampuchéa
11 démocratique en participant à des activités illégales qui
12 menaçaient la souveraineté nationale et la sécurité de l'État. Ce
13 raisonnement s'applique dans n'importe quel pays du monde.
14 [14.25.13]
15 En outre, l'Accusation prétend que toute personne supposée être
16 un ennemi devait se faire "écraser", un terme qui, d'après
17 l'Accusation, est synonyme de "tuer".
18 Toutefois, lorsqu'on examine attentivement les documents du
19 Kampuchéa démocratique et lorsqu'on examine les termes dans la
20 langue khmère, l'on peut constater que le vrai sens de ce terme
21 est différent. Le terme khmer "komtech", traduit par "smash" en
22 anglais, peut avoir différentes significations. Il doit donc être
23 appréhendé en fonction du contexte précis.
24 Pech Chim, secrétaire du district de Tram Kak, a déclaré ceci
25 lors de son témoignage:

1 "'Écraser' n'est pas synonyme d'exécuter, mais bien d'éliminer.
2 Autrement dit, il faut éliminer le sentiment de classe,
3 l'exploitation d'autrui. Il faut se débarrasser de <toutes ces
4 mauvaises façons de penser>."

5 Et ici j'ai cité la déposition faite à la barre par Pech Chim,
6 document E1/290.1, page 47, lignes 19 à 24 en anglais <et page
7 36, lignes 2 à 6 en khmer.>

8 [14.26.34]

9 En bref, de toute évidence, quand dans les publications du PCK on
10 trouve le mot "to smash" - "écraser" -, ce n'était certainement
11 pas un appel systématique à tuer.

12 Encore une fois, dans un autre pays, dans un autre contexte, l'on
13 ne tirerait pas de telles conclusions à la hâte. Et je prends un
14 exemple. Quand un candidat aux élections présidentielles
15 françaises, le candidat du Parti communiste, parle de lutte des
16 classes contre les employeurs, eh bien, ce candidat, bien
17 entendu, ne dit pas aux ouvriers d'usine qu'il faut tuer leur
18 patron, et tout le monde le comprend bien. Les termes utilisés
19 par le PCK doivent se voir accorder le bénéfice du doute
20 également.

21 J'en viens à la politique de défense et de sécurité nationale et
22 à son contenu. Comme je l'ai dit, elle était comparable aux
23 politiques qui sont encore mises en œuvre dans d'autres pays, y
24 compris les <soi-disant> démocraties libérales occidentales,
25 comme on les appelle.

100

1 Que ce soit en temps de paix ou de guerre, ou encore durant
2 l'état <d'urgence>, il est normal et légal qu'un État cherche à
3 bien défendre ses frontières, à maintenir la paix, à empêcher
4 l'instabilité interne. Ces mesures nécessaires et légitimes sont
5 au cœur de la notion même de souveraineté de l'État.

6 [14.28.24]

7 <> Premièrement, la politique du PCK a fixé certains critères
8 juridiques à respecter pour procéder à une arrestation. Je cite
9 l'article 10 de la constitution du Kampuchéa démocratique. Comme
10 je l'ai dit, cette constitution dispose comme suit:

11 "Les activités dangereuses en opposition à l'État populaire
12 doivent être condamnées <au plus haut point>."

13 Il est aussi indiqué - je cite - que, "les autres cas <seront>
14 soumis à une rééducation constructive."

15 Document E3/259 - ERN, en anglais: 00184836; en khmer: 00089847.

16 Monsieur le Président, cela confirme que l'"ennemi <réel>", ce
17 n'était pas un individu, mais bien les activités
18 antirévolutionnaires. La constitution du Kampuchéa démocratique
19 montre clairement <que la> première mesure à prendre en cas
20 d'infraction, c'était l'éducation.

21 Seules les activités dangereuses menées contre l'État populaire
22 devaient être condamnées <au plus haut point>.

23 Par conséquent, à l'inverse de ce qu'avance l'Accusation, il
24 s'agit de tout le contraire d'un appel à tuer tous les ennemis.

25 [14.29.48]

101

1 De même, le code pénal cambodgien de 1956 désigne la trahison et
2 l'espionnage comme faisant partie des crimes les plus graves
3 passibles de la peine de mort. Il s'agit exactement du même cadre
4 juridique que celui qui existe dans de nombreux pays aujourd'hui.
5 En effet, la trahison est et reste l'un des crimes les plus
6 gravement réprimés du monde.
7 Et, en 1975, la punition de la trahison par la peine de mort
8 était <courante>.
9 Comme nous le détaillons à l'annexe 4 de notre mémoire de
10 clôture, 70 États aujourd'hui ont encore la peine de mort...
11 imposent encore la peine de mort pour les crimes contre l'État.
12 De 1975 à 1979, <c'était le cas pour un nombre> incroyable de 124
13 États, soit 81 pour cent des États dans le monde.
14 Par conséquent, <le fait d'imposer, de la part du PCK>, la peine
15 de mort pour trahison n'était pas une politique criminelle,
16 c'était la norme à l'époque.
17 [14.30.52]
18 En bref, la seule raison de procéder aux arrestations <> d'après
19 la loi du PCK, c'était lorsqu'une personne était soupçonnée
20 d'avoir violé la loi ou s'était engagée dans des activités
21 illicites mettant en danger l'intégrité de l'État. C'est une base
22 licite pour procéder aux arrestations. Et, si l'on était dans un
23 <contexte> différent, l'on n'aurait aucun problème à le croire.
24 Quant au processus d'arrestation, les co-procureurs affirment que
25 les biographies étaient recueillies pour identifier certains

102

1 groupes d'ennemis, mais ce n'est pas vrai. Les gens n'étaient pas
2 arrêtés en raison de ce qui était rédigé dans leurs biographies,
3 mais en raison d'activités suspectes. Les biographies n'étaient
4 qu'une procédure administrative standard censée aider les
5 autorités à évaluer le nombre de personnes vivant dans chaque
6 commune afin de pouvoir prévoir suffisamment de vivres et de
7 fournitures.

8 [14.31.58]

9 De plus, le PCK a mené un processus d'enquêtes approfondies pour
10 s'assurer que toutes les arrestations avaient un fondement
11 factuel clair. Comme dans d'autres systèmes d'application <des
12 lois>, le suivi et les interrogatoires étaient les principaux
13 mécanismes d'enquête utilisés par le Kampuchéa démocratique pour
14 vérifier l'implication dans des activités illégales. Tout comme
15 une personne suspectée de mener des actions criminelles dans tout
16 État serait interrogée par la police, les personnes soupçonnées
17 d'activités criminelles sous le Kampuchéa démocratique étaient
18 également interrogées.

19 Et, contrairement à ce que disent les co-procureurs, les
20 interrogatoires ne visaient pas à produire aveuglément des aveux
21 pour nourrir le plan paranoïaque du PCK visant à détruire toute
22 forme d'opposition. Les interrogatoires avaient pour but
23 d'enquêter sur des allégations, de découvrir la vérité et de
24 déterminer la voie à suivre.

25 [14.33.04]

103

1 Monsieur le Président, j'aimerais rapidement corriger un aspect
2 précis du discours manichéen. Nous avons tous entendu et
3 réentendu parler des documents désignés comme <> aveux, et comme
4 vous le savez, le terme khmer "chamloay" signifie littéralement
5 "déclaration de". Ce terme a été <erronément traduit par> "aveux"
6 dans les ouvrages des chercheurs et des historiens, dans les
7 médias, par la propagande et dans ce procès.

8 Le terme "aveux" implique <> l'éventuelle admission forcée de
9 culpabilité par une personne interrogée. D'autre part, le bon
10 terme "déclaration" renvoie simplement à une version des faits
11 neutre donnée par cette personne.

12 En utilisant la bonne définition de "chamloay", qui signifie
13 "déclaration de", on ne peut donc pas conclure que les documents
14 identifiés comme étant des aveux dans le dossier contiennent
15 systématiquement un aveu de culpabilité et ont été recueillis
16 uniquement en gardant à l'esprit cette finalité. La plupart
17 d'entre eux étaient simplement des déclarations de suspects
18 enregistrées dans le cadre des interrogatoires qui faisaient
19 partie du processus d'enquête normal.

20 [14.34.37]

21 Je vais passer maintenant au processus d'interrogatoire du PCK,
22 notamment l'affirmation des co-procureurs selon laquelle le PCK
23 <aurait eu> pour politique de torturer les suspects lors des
24 interrogatoires.

25 Monsieur le Président, cette assertion est une tentative

1 d'induire en erreur votre Chambre. Elle se fonde sur la
2 spéculation et non pas sur des preuves objectives et fiables.
3 Comme dans tout système d'application des lois, l'interrogatoire
4 était au cœur du processus d'enquête < sous le > Kampuchéa
5 démocratique. Le PCK avait établi des règles claires concernant
6 les interrogatoires. En particulier, < > les interrogateurs ont
7 été... ont reçu pour instruction de ne pas donner d'informations
8 aux suspects. Le PCK faisait preuve de prudence < > de l'éventuel
9 manque de fiabilité des déclarations des suspects.
10 Par exemple, plusieurs annotations de Son Sen et de Duch
11 apparaissant sur les déclarations de suspects à S-21 montrent
12 qu'ils < étaient très critiques des informations qu'elles
13 contenaient >.
14 < Donc >, la cohérence et la crédibilité des déclarations des
15 suspects devaient être appréciées soigneusement. < Des > enquêtes
16 < supplémentaires pouvaient aussi être demandées > pour corroborer
17 la version des faits des suspects et limiter le risque de fausses
18 déclarations conduisant à des arrestations injustifiées.
19 [14.36.11]
20 Quant à la torture, les allégations des co-procureurs se fondent
21 sur une mauvaise compréhension de la langue khmère. En effet, le
22 terme khmer "tearunakamm" a généralement été mal traduit au
23 procès comme signifiant "torture". Cette mauvaise traduction a
24 conduit à une dénaturation fondamentale de la preuve que nous
25 nous devons de corriger.

105

1 Le terme khmer "tearunakamm" comporte plusieurs acceptions,
2 Monsieur le Président.
3 Lors de la déposition de Prak Khan, ancien interrogateur à S-21,
4 <il a> dit à juste titre que "tearunakamm" pouvait même renvoyer
5 à la discipline infligée aux enfants <> par les parents, et je
6 vais vous citer:
7 "Ce terme est généralement utilisé... et le public l'utilise en
8 général, par exemple, lorsque les parents battent leurs enfants,
9 on parle de 'tearunakamm'."
10 [14.37.20]
11 Document E1/423.1 - page <52 en khmer, lignes 3 à 5.> Duch et
12 Prak Khan disent la même chose, <que la> discipline parentale ou
13 les corrections légères ne peuvent pas juridiquement être
14 considérées comme étant une forme de torture.
15 Dans ce procès, le terme "torture" renvoie à un crime qui a une
16 définition juridique spécifique. Les éléments constitutifs de la
17 torture doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable
18 avant que la présente Chambre ne puisse se prononcer.
19 Par conséquent, le fait qu'un témoin ait dit "torture" dans sa
20 déposition ne suffit pas pour permettre à la Chambre d'établir
21 au-delà de tout doute raisonnable que le crime de torture est
22 constitué.
23 [14.38.14]
24 <Par contre>, pour chaque allégation de torture, la Chambre doit
25 tenir compte des éléments de preuve précis et du contexte pour

106

1 confirmer si les éléments juridiques constitutifs de crime de
2 torture sont établis. Ceci est impossible, car il n'y avait
3 aucune politique officielle du PCK qui promouvait, encourageait
4 ou ordonnait l'utilisation de la torture.
5 Au contraire, les déclarations obtenues par la torture ont été
6 considérées comme manquant de fiabilité.
7 Par exemple, Duch a confirmé avoir reçu des instructions précises
8 de ne pas torturer Koy Thuon lors de son interrogatoire.
9 De plus, aucun élément de preuve ne vient établir au-delà de tout
10 doute raisonnable qu'il y a eu torture ou mauvais traitements
11 lors des interrogatoires dans les trois ou quatre centres de
12 sécurité visés, notamment à Krang Ta Chan, Au Kanseng et Phnom
13 Kraol.
14 À S-21, des éléments de preuve montrent que, lorsque des actes
15 susceptibles de constituer de la torture ou des traitements
16 inhumains <étaient> commis, ils étaient commis par des individus
17 agissant indépendamment et en violation flagrante <> des
18 politiques relatives aux interrogatoires. Après le suivi
19 interrogatoire, le sort des suspects dépendait des résultats de
20 l'enquête. Les preuves ainsi recueillies étaient appréciées afin
21 d'appliquer les sanctions appropriées.
22 [14.40.05]
23 Monsieur le Président, je demande quelques minutes pour conclure
24 ma présentation.
25 Le PCK a identifié trois catégories de contrevenants en fonction

107

1 de la gravité des infractions qui leur étaient reprochées. Quant
2 aux sanctions, le PCK a donné la priorité à la rééducation, <pour
3 deux des> trois catégories <de contrevenants>.

4 De plus, <à un moment donné on a même> préféré la rééducation
5 pour les personnes soupçonnées d'avoir participé à des actes de
6 trahison ou d'espionnage, d'avoir collaboré avec le Vietnam ou
7 les États-Unis ou leurs alliés, si ces personnes <avaient cessé
8 ce genre d'activités avant> juillet 1978.

9 Enfin, et logiquement, lorsque les preuves étaient insuffisantes,
10 les suspects étaient libérés.

11 [14.41.10]

12 Monsieur le Président, je passe à mon dernier point pour
13 aujourd'hui.

14 Bien sûr, comme dans tout pays du monde, la politique officielle
15 légitime du PCK était parfois violée par les autorités locales.

16 Même si le PCK avait établi de manière stricte et légale ses
17 politiques, des éléments de preuve épars et isolés fournis
18 relativement à certaines zones montrent que, dans la pratique, la
19 mise en œuvre <de ces politiques> a pu être différente.

20 En effet, il semble que certaines autorités locales n'ont pas
21 appliqué la politique du PCK, soit délibérément, soit par
22 ignorance.

23 Toutefois, il ressort également de la preuve que, lorsque le PCK
24 était informé de tels cas, il prenait des mesures pour
25 réinstaurer la bonne politique. Une fois encore, ceci ne diffère

108

1 en rien de ce qu'un autre pays dans le monde aurait pu faire.

2 En conclusion, contrairement aux allégations manichéennes
3 avancées par l'Accusation, la politique de sécurité et de défense
4 nationale du PCK n'impliquait aucune action criminelle. C'était
5 simplement le type de politique que tout pays dans le monde
6 adopterait si sa survie même était menacée et s'il se trouvait
7 dans un état d'urgence <constant>.

8 Monsieur le Président, Honorables juges, le plus important,
9 lorsque vous considérez cette politique <c'est que, s'il s'était
10 agi d'un> autre pays et d'un autre contexte, il <aurait été
11 évident que cette politique était> légitime et légale.

12 Je vais maintenant passer la parole à ma collègue
13 <internationale,> Doreen Chen. <Elle> abordera les exemples
14 précis de mise en œuvre de cette politique et <du processus
15 rigoureux d'investigation,> de rééducation et, si nécessaire, de
16 <réprimande, adopté par le PCK.> Elle abordera les quatre centres
17 de sécurité visés dans ce procès, <c'est-à-dire> Krang Ta Chan,
18 Au Kanseng, Phnom Kraol et S-21.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Suspension de l'audience jusqu'à 15 heures.

22 (Suspension de l'audience: 14h43)

23 (Reprise de l'audience: 14h58)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

109

1 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui pourra
2 continuer à présenter ses plaidoiries finales.

3 Me CHEN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bon après-midi, Messieurs les juges, parties, et je salue aussi
6 le public.

7 Je vais présenter les arguments de Nuon Chea concernant trois des
8 quatre centres de sécurité visés par ce procès: Krang Ta Chan, Au
9 Kanseng et Phnom Kraol.

10 Ensuite, mon confrère, Me Koppe, achèvera notre exposé en
11 évoquant le quatrième centre de sécurité, S-21.

12 [15.00.13]

13 Tout d'abord, j'aimerais présenter la thèse de l'Accusation à
14 laquelle nous répondons. <Ayant pleinement adopté le> discours
15 manichéen, l'Accusation soutient que les centres de sécurité ont
16 été conçus par le PCK pour torturer secrètement et sadiquement et
17 in fine pour commettre des exécutions illégales à grande échelle.

18 Toutefois, à nouveau, les preuves disponibles n'étaient pas la
19 thèse des co-procureurs. Comme vous l'avez entendu cette semaine
20 et comme vous l'avez vu dans leur mémoire de clôture, les
21 co-procureurs s'appuient essentiellement sur des documents
22 d'origine extra-judiciaires <ayant> une faible valeur probante.

23 Ceci ne suffit pas.

24 Les preuves plus solides, à savoir les dépositions faites en
25 personne dans ce prétoire tout au long du procès démontrent à

110

1 l'inverse que les centres de sécurité étaient des prisons
2 légales. Ces prisons visaient à placer en détention et à
3 rééduquer des gens soupçonnés d'avoir commis les infractions les
4 plus graves contre l'État <y compris la trahison>, et dont il
5 était établi qu'effectivement ils avaient commis de telles
6 infractions. C'était donc légal, en bref.

7 [15.01.41]

8 Aujourd'hui, je vais présenter notre réponse site par site.
9 Toutefois, vu le temps limité dont nous disposons pour évoquer
10 ces trois grands sites de crime, je devrai être brève et
11 sélective. Néanmoins, vous le savez, notre argumentaire complet
12 pour chaque site figure dans notre mémoire.
13 Tout d'abord, j'aborderai le plus grand des trois sites, c'est
14 celui qui m'occupera le plus aujourd'hui, c'est Krang Ta Chan.
15 Vous le savez, ce centre de sécurité était situé dans le district
16 de Tram Kak, dans la zone Sud-Ouest.

17 Je vais tout d'abord aborder deux points préliminaires.

18 Premièrement, le manque de crédibilité des deux parties civiles
19 vedettes qui ont été entendues dans le segment consacré à Krang
20 Ta Chan: j'ai nommé Say Sen et Meas Sokha. On en a longuement
21 parlé cette semaine. Ces deux parties civiles étaient des
22 adolescents quand ils étaient à Krang Ta Chan. En même temps,
23 toutes deux prétendent avoir tout vu et tout savoir. En vérité,
24 cependant, leur récit n'est tout simplement pas plausible.

25 [15.03.07]

111

1 Plus tôt dans la journée, Me Sovanna, mon confrère, a parlé des
2 conclusions de la Chambre de la Cour suprême concernant le manque
3 de crédibilité du témoin Sam Sithy, qui a comparu en appel. La
4 Chambre de la Cour suprême a dit que le récit de Sam Sithy - et
5 ici je vais citer - était "intrinsèquement dénué de plausibilité
6 et qu'il était hautement improbable".
7 Monsieur le Président, pour comparer Say Sen et Meas Sokha avec
8 Sam Sithy, leurs témoignages, à eux deux, dépassent encore bien...
9 encore de loin celui de Sam Sithy à cet égard.
10 Monsieur le Président, vous-même vous avez lancé deux
11 avertissements à Meas Sokha.
12 Je vous cite:
13 "Si vous tentez d'exagérer, il y aura des conséquences."
14 Fin de citation.
15 Comme indiqué en détail dans nos conclusions finales - et je n'ai
16 pas le temps de tout dire ici -, les récits de Say Sen et Meas
17 Sokha n'ont pas été livrés sous serment. Ils sont pleins
18 d'exagérations et ils demeurent <incroyablement> vagues. <Il
19 semblerait que> leurs dépositions aient été influencées par
20 d'autres motivations.
21 Bref, ces deux parties civiles sont dépourvues de toute
22 crédibilité ou fiabilité. Autrement dit, Messieurs les juges,
23 vous ne pourrez pas fonder quelque conclusion que ce soit
24 uniquement sur leurs récits. Même si leurs récits étaient
25 corroborés par d'autres preuves, au bout du compte, ces récits en

112

1 tant que tels ne sont pas fiables.

2 [15.04.48]

3 Je passe au deuxième point préliminaire. Il s'agit du manque de

4 fiabilité des preuves documentaires abondamment utilisées par

5 l'Accusation concernant non seulement Krang Ta Chan, mais aussi

6 les coopératives de Tram Kak, un autre site de crimes que

7 j'aborderai de façon plus détaillée la semaine prochaine.

8 La plupart des documents utilisés par l'Accusation font partie de

9 ce qu'il est convenu d'appeler "les documents du district de Tram

10 Kak", et, encore une fois, dans nos conclusions finales, nous

11 exposons en détail les limites que présentent ces documents en

12 tant que preuve. Je ne pourrai aujourd'hui que présenter lesdits

13 arguments de façon résumée.

14 [15.05.43]

15 Parmi les très nombreux documents de Tram Kak utilisés par

16 l'Accusation sur Krang Ta Chan et Tram Kak, seul un est un

17 document original. Or, ce document original n'est pas venu

18 corroborer les principaux arguments de l'Accusation. En outre,

19 nous, la Défense, nous n'avons pas pu y avoir accès. Les autres

20 documents de Tram Kak sont des copies ou encore même des copies

21 de copies, ils n'ont pas été authentifiés, et comme cette Chambre

22 l'a elle-même reconnu, ils ne pourront jamais être véritablement

23 authentifiés.

24 Par conséquent, ces documents sont totalement dépourvus de

25 fiabilité.

1 Il est tout aussi alarmant que les co-procureurs n'aient même pas
2 pris la peine d'essayer d'établir l'authenticité des documents de
3 Tram Kak utilisés.
4 Pas dans un seul cas. Or, c'est leur devoir de le faire, comme
5 indiqué dans nos conclusions finales. La façon dont ils ont
6 ignoré cela illustre clairement ce qui a été évoqué plus tôt
7 aujourd'hui par mon confrère <Me Koppe>, à savoir qu'il existe
8 une présomption selon laquelle la thèse de l'Accusation est
9 véridique et <qu'il n'y a nul besoin qu'elle soit> valablement
10 établie.
11 [15.07.08]
12 Pour parler sans ambages, ceci ne peut pas passer dans un
13 véritable tribunal.
14 En l'état, aucun des documents de Tram Kak utilisés par
15 l'Accusation, sauf un, ne peut être prouvé comme étant
16 authentique. En tout état de cause, tous ces documents sont des
17 preuves recueillies dans un cadre extra-judiciaire. Autrement
18 dit, leur éventuelle valeur probante ne peut être que limitée,
19 surtout quand ils ne sont corroborés par aucune déposition
20 crédible livrée en personne dans le prétoire par des témoins.
21 Si je ne me suis attardée sur ces <deux> questions préliminaires,
22 <> c'est parce que ces deux questions - et ici je parle des
23 problèmes liés à la crédibilité des témoins et parties civiles,
24 et je parle aussi du problème inhérent à l'usage de preuves
25 extra-judiciaires -, ces deux points, disais-je, sont des

114

1 exemples qui illustrent les problèmes qui entachent les preuves
2 présentées par l'Accusation durant tout le procès.

3 [15.08.22]

4 Nous allons à présent aborder certaines des principales questions
5 de fait concernant Krang Ta Chan. Tout d'abord, en termes de
6 structure, les témoignages entendus en cours de procès ont montré
7 que l'échelon suprême du PCK, l'échelon le plus élevé qui s'est
8 impliqué directement dans les décisions quant au fonctionnement
9 de Krang Ta Chan, c'était le secteur 13. Il ne saurait être
10 prouvé au-delà du doute raisonnable que Ta Mok, secrétaire de la
11 zone Sud-Ouest et membre du Comité permanent, <était fortement>
12 impliqué dans le fonctionnement. Il est encore moins possible et
13 même impossible d'établir que Nuon Chea aurait été au courant de
14 ce qui se passait à Krang Ta Chan ou s'y serait impliqué.

15 La principale preuve à ce sujet, ce sont les supposées visites de
16 Nuon Chea à Krang Ta Chan. Quand on regarde les preuves, on
17 constate qu'elles sont trop vagues et insuffisantes, ne fût-ce
18 que pour montrer qu'il y est bien allé et, a fortiori, pour
19 prouver qu'il a obtenu des informations pertinentes sur le
20 fonctionnement du centre.

21 [15.09.34]

22 Je passe au point suivant: la légalité des arrestations et des
23 placements en détention à Krang Ta Chan. Conformément à la
24 politique de sécurité et de défense évoquée par mon confrère
25 <Maître Sovanna>, les prisonniers de Krang Ta Chan ont été

1 légalement arrêtés et emprisonnés après une enquête véritable
2 approfondie.
3 Les témoins entendus dans le prétoire concernant Krang Ta Chan
4 ont confirmé que les arrestations reposaient sur des
5 considérations légales et factuelles. Cela a montré que, souvent,
6 il y avait une surveillance avant l'arrestation et que les
7 personnes détenues étaient généralement interrogées sur leurs
8 activités suspectes.
9 Le témoin Vong Sarun est le seul à avoir dit qu'il avait été
10 interrogé. Cette femme a dit avoir été interrogée une seule fois
11 sur des activités illégales et sur sa participation à des réseaux
12 d'espions. Elle a été remise en liberté après une semaine. Elle
13 dit ne jamais avoir été maltraitée pendant son interrogatoire ou
14 pendant son placement ultérieur en détention.
15 [15.10.54]
16 Pour ce qui est de la question de la torture - et c'est un point
17 très important, Messieurs les juges -, je dois souligner qu'il
18 n'existe aucune déposition fiable faite dans le prétoire selon
19 quoi la torture aurait été utilisée à Krang Ta Chan.
20 Premièrement, l'Accusation s'appuie lourdement sur une série de
21 documents, les documents de Tram Kak dont j'ai parlé, lesquels ne
22 sont pas fiables.
23 Deuxièmement, l'Accusation se fonde sur d'autres preuves qui
24 viendraient supposément corroborer les documents de Tram Kak, et
25 la part belle est faite à la déposition de la partie civile Say

116

1 Sen, qui n'est pas fiable - j'en ai parlé. Troisièmement,
2 l'Accusation s'appuie sur les déclarations écrites de trois
3 personnes qui n'ont pas déposé; l'une de ces trois personnes est
4 même décédée.

5 [15.11.48]

6 Et, enfin, le seul témoignage restant est celui de Vong Sarun,
7 qui a dit avoir entendu des gens se faire torturer. Elle a dit à
8 la barre qu'elle n'avait pas elle-même été maltraitée.

9 Toutefois, la déposition de Vong Sarun sur ce qu'elle dit avoir
10 entendu n'a pas été corroborée. Hier, l'Accusation a avancé que
11 sa déposition confirmait des faits de torture, mais, en réalité,
12 sa déposition n'est pas assez précise pour démontrer que les
13 bruits et les conversations qu'elle a entendus étaient bel et
14 bien provoqués par des actes qui, d'un point de vue juridique,
15 seraient considérés comme de la torture. Mon confrère, Liv
16 Sovanna, a rappelé la définition légale de la torture.

17 Et voilà, Monsieur le Président, c'est tout.

18 Il n'y a aucune déposition fiable sur des faits de torture à
19 Krang Ta Chan.

20 Aucun ancien interrogateur n'a été entendu à l'audience.

21 Les deux anciens gardes qui ont bel et bien été entendus ont
22 fragilisé certaines des vérités acceptées du discours manichéen,
23 à savoir l'idée que l'on mangeait le foie des détenus ou encore
24 que l'on employait des sacs en plastique pour les étouffer.

25 [15.13.15]

1 En outre, les preuves montrent qu'il y avait une plantation
2 touffue qui séparait la salle d'interrogatoire et les bâtiments
3 servant à la détention des prisonniers. Autrement dit, à
4 l'époque, il aurait été <impossible> pour les prisonniers de voir
5 ce qui se passait pendant les interrogatoires. En définitive,
6 cela veut dire que vous ne pouvez pas conclure au-delà de tout
7 doute raisonnable, en s'appuyant sur les preuves disponibles, que
8 des actes de torture auraient été perpétrés à Krang Ta Chan.
9 J'en viens à présent aux raisons factuelles du placement en
10 détention à Krang Ta Chan. En fait, seuls les <auteurs>
11 d'infractions graves y ont été placés en détention.
12 Je vous renvoie à notre présentation d'il y a deux ans sur les
13 documents, et cela a à nouveau été exposé en détail dans nos
14 conclusions finales.
15 Par exemple, des gens ont été arrêtés pour avoir supposément
16 participé - je cite - "à une lutte secrète au sein du Kampuchéa
17 démocratique", ou encore pour avoir supposément commis un viol.
18 L'Accusation - et ce n'est pas surprenant - tente de minimiser la
19 nature de ces infractions qui ont conduit les gens à <être mis en
20 détention> à Krang Ta Chan. Vous l'avez entendu cette semaine, et
21 ça figure aussi dans leurs conclusions finales, les co-procureurs
22 soulignent qu'il y a eu des arrestations pour des infractions
23 mineures: <par exemple pour avoir> volé de la nourriture, cassé
24 une houe ou une cuillère. Ceci est trompeur, ceci ne prend pas en
25 considération deux faits essentiels.

118

1 [15.15.01]

2 Premièrement, les gens <arrêtés pour de telles> infractions
3 étaient des récidivistes. Leur arrestation généralement faisait
4 suite à plusieurs tentatives de rééducation. Nous en avons
5 abondamment parlé il y a deux ans lors de la présentation des
6 documents. Deuxièmement, une fois de plus, il faut garder à
7 l'esprit le contexte. Tous mes confrères ont déjà parlé
8 aujourd'hui de ce contexte: le Kampuchéa démocratique était en
9 état d'urgence, il y avait des pénuries alimentaires, les
10 fournitures manquaient. Pour cette raison, de façon logique et
11 légitime, le Kampuchéa démocratique a tenté d'introduire un mode
12 vie collectif dans le cadre de coopératives, et j'y reviendrai de
13 façon plus circonstanciée la semaine prochaine.

14 [15.15.54]

15 Mais, pour l'instant, relevons que, compte tenu de cette
16 situation dramatique, le simple fait de cacher ou de voler de la
17 nourriture ou de casser des houes ou des cuillères de façon
18 répétée pouvait légitimement, et souvent à juste titre, être
19 considéré comme une menace pour la stabilité intérieure compte
20 tenu du fait que cela aggravait les pénuries.

21 Comme indiqué dans nos conclusions finales, il y a des preuves
22 déterminantes montrant que la plupart des prisonniers de Krang Ta
23 Chan y étaient car ils étaient soupçonnés d'avoir participé à des
24 actes de trahison ou à d'autres infractions graves, et pas
25 uniquement pour avoir volé de la nourriture.

119

1 Ensuite, l'Accusation a aussi avancé que des gens ont été détenus
2 à Krang Ta Chan simplement pour leur appartenance à une catégorie
3 particulière qui aurait été prise pour cible par le PCK. Ces
4 catégories sont notamment les Vietnamiens, ceux que l'on appelle
5 les Nouveaux, les conjoints d'autres détenus et les anciens
6 soldats et fonctionnaires de la République khmère.

7 [15.17.09]

8 Toutefois, à nouveau, les preuves montrent que cette allégation
9 est complètement fausse. Seule la partie civile Say Sen a dit
10 qu'à Krang Ta Chan il y avait un prisonnier - je vais citer - "de
11 Hanoi".

12 Toutefois, ceci ne nous permet même pas de confirmer que cette
13 personne détenue était effectivement vietnamienne et cela nous
14 permet encore moins d'établir pourquoi cette personne avait été
15 arrêtée. Ceci est donc tout à fait insuffisant pour établir que
16 des Vietnamiens auraient été détenus à Krang Ta Chan au motif de
17 leur appartenance ethnique ou de leur nationalité.

18 Encore une fois, seule la partie civile Say Sen a parlé de
19 l'arrestation des Nouveaux à Krang Ta Chan.

20 Toutefois, comme je l'ai déjà expliqué, tout son témoignage n'a
21 aucune valeur probante.

22 Nous avons aussi entendu le témoignage de Vong Sarun. Cette femme
23 a été arrêtée après l'arrestation de son mari.

24 Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, elle a dit avoir été
25 interrogée sur son éventuelle implication dans des activités

120

1 illicites. Comme on le voit clairement, la raison principale de
2 sa détention, c'était des activités illicites et non pas son
3 statut d'épouse d'un autre détenu.

4 [15.18.44]

5 Quant à la quatrième catégorie, anciens soldats et fonctionnaires
6 de la République khmère, catégorie mise en évidence par
7 l'Accusation oralement et dans ses conclusions finales, nous
8 aurons un exposé sur ce point la semaine prochaine.

9 Pour l'instant, les preuves attestent clairement du fait que des
10 gens ont été <arrêtés et> placés en détention à Krang Ta Chan au
11 motif de leurs activités et non au motif de leur identité
12 particulière.

13 À présent, j'en viens aux conditions de vie et de travail qui
14 prévalaient à Krang Ta Chan. Comme je l'ai expliqué, le Kampuchéa
15 démocratique était constamment dans un état d'urgence.

16 Malheureusement, de ce fait-là, dans les centres de sécurité, les
17 conditions de vie étaient difficiles, comme partout ailleurs dans
18 le pays.

19 Toutefois, ces difficultés n'ont jamais été infligées
20 délibérément par le PCK aux détenus. Au contraire, les preuves
21 montrent que le PCK a essayé d'améliorer les conditions de vie.

22 À Krang Ta Chan, par exemple, du DDT a été répandu pour lutter
23 contre le paludisme et réduire le nombre de malades... de
24 prisonniers malades. Rien que cela suffit à démonter l'idée selon
25 quoi Krang Ta Chan aurait été un instrument brut de <mort>, un

121

1 centre dans lequel les conditions de détention étaient
2 délibérément imposées dans l'intention de causer de graves
3 dommages. Ce n'est pas vrai.

4 [15.20.31]

5 Quant aux conditions de travail, seule Vong Sarun a <évoqué> des
6 difficultés alléguées. Elle a dit être tombée malade pour avoir
7 transporté de la terre.

8 Toutefois, sa déposition n'est pas assez détaillée pour prouver
9 que cette pénibilité était telle <qu'elle constituait un> crime
10 contre l'humanité de torture ou de réduction en esclavage d'un
11 point de vue légal.

12 Et, enfin, concernant les viols allégués dont font état les
13 co-procureurs, les preuves vous empêchent de conclure au-delà de
14 tout doute raisonnable que cela s'est produit. Rappelez-vous, les
15 dépositions entendues étaient mitigées. Deux anciens gardiens ont
16 nié ces allégations. Seul Say Sen, la partie civile, a insisté en
17 maintenant que cela avait eu lieu, même <si> cette personne n'en
18 a pas été témoin elle-même.

19 [15.21.35]

20 Dans l'ensemble, le témoignage de Say Sen n'est pas fiable.

21 Par conséquent, vous ne pouvez fonder quelque conclusion que ce
22 soit sur la seule déposition de Say Sen. Puisque son récit est le
23 seul faisant état de cas de viols, vous ne pourrez pas conclure
24 au-delà de tout doute raisonnable qu'effectivement des viols ont
25 été commis à Krang Ta Chan.

122

1 À présent, je vais passer aux exécutions alléguées,
2 exterminations alléguées et disparitions alléguées à Krang Ta
3 Chan.
4 L'ordonnance de clôture et l'Accusation avancent que 15000
5 personnes ont trouvé la mort à Krang Ta Chan. Cependant, il
6 n'existe aucune preuve crédible attestant de cas d'exécutions à
7 Krang Ta Chan.
8 Seules deux personnes ont confirmé avoir été témoins d'exécutions
9 ou avoir vu des cadavres à Krang Ta Chan. À nouveau, il s'agit
10 des parties <civiles,> Say Sen et Meas Sokha, dont <les
11 témoignages ne sont> absolument pas fiables. Exception faite de
12 ces personnes, il n'existe aucun individu qui aurait été témoin
13 d'exécutions à Krang Ta Chan.
14 [15.22.54]
15 De surcroît - l'Accusation en a parlé et a évoqué ceci dans son
16 mémoire -, il y a eu une expertise réalisée par l'expert Voeun
17 Vuthy concernant <des ossements soi-disant exhumés à> Krang Ta
18 Chan, mais cette étude, cette expertise n'était pas une <enquête
19 médico-légale> en bonne et due forme. Comme indiqué dans notre
20 mémoire et comme le dira mon confrère, Me Koppe, Voeun Vuthy n'a
21 pas daté les os qu'il a analysés.
22 Autrement dit, on ne peut pas en conclure qu'ils datent du
23 Kampuchéa démocratique. Rien que cela <diminue> la valeur <déjà
24 peu> probante de cette étude.
25 En tout état de cause, cette étude n'aide nullement à calculer le

123

1 nombre de décès qui seraient arrivés à Krang Ta Chan. Vous le
2 savez, avant le Kampuchéa démocratique, Krang Ta Chan avait été
3 un cimetière. Krang Ta Chan était aussi situé à proximité de
4 l'hôpital local. Du coup, les os retrouvés par Vooun Vuthy, et
5 cela est évident, ont très bien pu appartenir à des gens morts de
6 cause naturelle avant ou après la période du Kampuchéa
7 démocratique.

8 Par conséquent, il existe de grands doutes quant au fait que les
9 os exhumés proviennent effectivement de Krang Ta Chan.

10 [15.24.28]

11 Ensuite, l'objectif auquel répondait Krang Ta Chan. Comme indiqué
12 dans nos écritures, c'était principalement un centre de
13 rééducation. Beaucoup de détenus ont ensuite été remis en liberté
14 après leur rééducation. C'est <sans aucun doute> ce que voulait
15 dire Pech Chim, secrétaire du district de Tram Kak, lorsqu'il a
16 dit à la barre que Krang Ta Chan servait à - je cite - "trouver
17 un compromis, résoudre le conflit par la médiation et rebâtir la
18 solidarité" - fin de citation.

19 Comme indiqué dans nos écritures, les dépositions faites en
20 personne à la barre montrent seulement que beaucoup de gens ont
21 été libérés de Krang Ta Chan. L'Accusation évidemment a ignoré
22 ces dépositions dans son mémoire. Ceci suffit à confirmer que
23 Krang Ta Chan n'était pas un endroit où les gens étaient
24 inévitablement tués, c'était au contraire un centre de
25 rééducation dont les gens pouvaient être libérés. Certains

124

1 d'ailleurs l'ont bel et bien été.

2 [15.25.39]

3 Je passe au deuxième centre de sécurité, Au Kanseng, qui était
4 dans la zone Nord-Est.

5 Comme vous le savez, les preuves relatives à ce centre de
6 sécurité sont limitées. Faute de temps suffisant, je vais
7 principalement aborder un incident particulier mis en évidence
8 par l'Accusation. Tout d'abord, je vais très brièvement présenter
9 quelques questions à caractère général en rapport avec Au Kanseng
10 avant d'évoquer l'incident en question.

11 Premièrement, comme indiqué dans notre mémoire, le peu de preuve
12 qui existe montre que, comme ailleurs, les arrestations et les
13 placements en détention à Au Kanseng reposaient sur des
14 fondements factuels et légaux. Il y a en particulier des rapports
15 précisant la raison pour laquelle différentes personnes ont été
16 détenues à Au Kanseng. <Nous avons des preuves qui montrent que
17 des> personnes y ont été interrogées sur leurs activités
18 alléguées. D'anciens détenus ont également déclaré ne pas avoir
19 été maltraités <de quelque façon que ce soit pendant leur
20 détention>. En outre, nous savons qu'à Au Kanseng un système
21 <d'évaluation> était en place. Les preuves montrent que Sao
22 Sarun, commandant de la division 801, a pris la décision de
23 relâcher certains détenus ou de les placer dans une autre
24 catégorie en fonction de la gravité de leur conduite.

25 [15.27.17]

125

1 Et, enfin, toujours pour les questions générales, les preuves
2 énoncées dans notre mémoire montrent que les conditions de
3 détention n'étaient pas anormales vu le contexte de l'époque. Le
4 travail accompli par les détenus n'excédait pas ce qui est
5 normalement attendu de la part d'une personne qui est détenue
6 légalement.

7 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le reste de mon
8 intervention sur Au Kanseng portera sur un incident, surtout que
9 l'Accusation y fait abondamment référence. Cet incident, vous
10 vous en souvenez peut-être, c'est l'arrestation et l'exécution
11 alléguée d'apparemment plusieurs centaines de Vietnamiens jarai à
12 Au Kanseng.

13 Trois témoins semblent en avoir parlé.

14 D'après l'Accusation, un télégramme prouverait que Nuon Chea
15 avait eu connaissance de l'incident.

16 Toutefois, un examen attentif démontre que tout ceci est faux.

17 [15.28.21]

18 Commençons par le télégramme, c'est le document E3/240. Il a été
19 envoyé le 15 juin 1977. Il y est indiqué que copie en a été
20 adressée à Nuon Chea - c'est ce qu'a souligné l'Accusation. Ce
21 télégramme rapporte l'arrestation dans le secteur autonome 107 de
22 - et je cite - "209 soldats vietnamiens" - fin de citation -,
23 dont la plupart étaient des Jarai.

24 Ces personnes portaient des armes, des pistolets, des grenades,
25 des baïonnettes, des sacs à dos de fabrication américaine, et

126

1 également une carte vietnamienne.
2 D'après le télégramme, ces gens ont affirmé être - je cite - "des
3 gens ordinaires et ne plus être des soldats", mais il est indiqué
4 qu'après analyse on a estimé que ces gens mentaient.
5 Quant aux trois témoins qui ont déposé, ils disent avoir vu un
6 groupe de Jarai arriver à Au Kanseng et se faire ensuite emmener.
7 Les témoins concordent à affirmer que cet événement s'est produit
8 en 1978; deux d'entre eux conviennent qu'il a eu lieu plus
9 précisément au mois de février ou de mars de cette année-là.
10 Par conséquent, selon toute vraisemblance, cet événement a eu
11 lieu au moins plusieurs mois après l'envoi du télégramme, <qui a
12 été envoyé> en juin 1977.
13 [15.30.05]
14 Il n'a pas non plus été établi du tout que le témoin décédé
15 Chhaom Se, <> sur lequel l'Accusation attire l'attention, aurait
16 parlé du groupe de Jarai mentionné dans le télégramme.
17 Bref, il n'existe rien qui établisse un lien entre ce télégramme
18 et ce que disent les témoins au sujet <de l'incident relatif aux>
19 Jarai à Au Kanseng.
20 Le télégramme mentionne précisément 209 personnes.
21 Les témoins n'ont parlé que très vaguement de "certaines
22 personnes" - entre guillemets.
23 Clairement, il ne peut être conclu au-delà de tout doute
24 raisonnable que le télégramme et <les> trois témoins décrivaient
25 le même groupe de Jarai.

127

1 En tout état de cause, si les témoins ont spéculé que ces Jarai
2 avaient été tués puisqu'ils n'avaient plus été revus, <aucun>
3 d'entre eux n'a été témoin de ces meurtres. De même, le
4 télégramme mentionne simplement l'arrestation de personnes. Le
5 télégramme mentionne que la raison des arrestations alléguées des
6 209 personnes était qu'ils étaient suspectés de participer à des
7 activités d'espionnage.

8 [15.31.31]

9 Permettez-moi de souligner. Ces gens venaient du Vietnam. Ils
10 <étaient prétendument> des soldats, ils étaient munis d'armes,
11 ils avaient des sacs à dos de fabrication américaine <et ils
12 avaient une carte vietnamienne>. Leur arrestation était donc
13 légitime et fondée sur des critères objectifs. Elle n'avait rien
14 à voir avec leur présumée nationalité vietnamienne en tant que
15 telle. Comme je viens de le dire, le télégramme n'a pas indiqué
16 qu'ils avaient été tués.

17 Je passe à un autre point. En fait, ces allégations sont
18 illogiques. Elles montrent au contraire le manque de connaissance
19 culturelle des co-procureurs, car, même si ces Jarai avaient la
20 nationalité vietnamienne, ce qui n'a pas été prouvé, les Jarai ne
21 sont ni de race ni d'ethnie vietnamienne. Comme vous le savez,
22 les traits physiques des Jarai sont <assez> distincts de ceux des
23 Vietnamiens. <C'est> une minorité ethnique ayant une langue et
24 une culture <bien> distinctes. Cet incident n'a donc rien à voir
25 avec la persécution alléguée des Vietnamiens pour motifs raciaux

128

1 <ni> avec le génocide <allégué> contre les Vietnamiens.

2 Cela n'a rien à voir non plus avec les graves violations des
3 Conventions de Genève qui sont reprochées étant donné que ces
4 personnes étaient objectivement considérées comme des soldats
5 vietnamiens menant des activités d'espionnage en territoire
6 cambodgien.

7 [15.33.25]

8 Enfin, le télégramme ne suffit pas non plus à établir que Nuon
9 Chea était au courant du meurtre allégué de ces personnes. En
10 effet, comme je l'ai dit, le télégramme dit simplement que les
11 autorités locales avaient arrêté des espions soupçonnés et
12 avaient confisqué leurs armes, et - je le souligne - en temps de
13 guerre avec le Vietnam. Dans un tel contexte, ces mesures étaient
14 pleinement légitimes et <ne représentaient pas une sonnette
15 d'alarme pour Nuon Chea quant à d'éventuels crimes> commis contre
16 les Jarai.

17 Je passe maintenant au centre de Phnom Kraol, et vu les preuves
18 <extrêmement> limitées qui ont été fournies <en lien> avec ce
19 site, je serai très brève.

20 [15.34.38]

21 Dans l'ordonnance de clôture, le centre de sécurité de Phnom
22 Kraol a été défini dans l'ordonnance de clôture comme un complexe
23 situé dans le secteur autonome 105 comprenant trois structures
24 distinctes: Phnom Kraol, la prison, le bureau K-11 et le bureau
25 K-17.

129

1 <Six> témoins ont été invités à comparaître <par rapport à> ce
2 site. Très perturbant, Monsieur le Président, seulement deux
3 d'entre eux ont effectivement fourni des preuves directement
4 liées à ce centre.

5 Les autres témoins ont <> parlé d'événements survenus <dans le>
6 secteur autonome 105, mais qui ne sont pas liés au centre de
7 sécurité en tant que tel. Il est donc clair que la déposition de
8 ces témoins sort de la portée de ce procès.

9 [15.35.33]

10 Les seuls deux témoins qui ont dit à la barre avoir été détenus à
11 Phnom Kraol disent avoir été détenus pendant un mois à K-17, qui
12 est l'une des <trois installations de Phnom Kraol>. Les
13 co-procureurs ont donc des éléments de preuve sur l'une des trois
14 <installations du centre> de sécurité, ils n'ont pas de preuve
15 sur la prison de Phnom Kraol <ni sur> le bureau K-11.

16 Pour essayer <> de préserver la pertinence des témoignages <de
17 ces témoins>, les co-procureurs <tentent désespérément> d'étendre
18 la portée du centre de sécurité de Phnom Kraol à d'autres
19 <endroits>.

20 Les co-procureurs ont montré leur <grand intérêt cette semaine
21 pour> la déposition de la partie civile, Sun Vuth, qui n'a pas
22 prêté serment.

23 Malheureusement, Sun Vuth lui-même a dit à la Chambre - et vous
24 vous en souvenez -, il a dit qu'il avait été détenu dans <un
25 endroit qui n'était "pas proche> de Phnom Kraol". Donc, sa

130

1 déposition <> sort clairement du cadre du centre de sécurité de
2 Phnom Kraol.
3 Pour cette raison, les co-procureurs ont <honteusement> prétendu
4 dans leur mémoire que le centre de sécurité <de Phnom Kraol>
5 "comprenait d'autres bâtiments dans <les environs>" en plus <>
6 des trois structures précisément identifiées par l'ordonnance de
7 clôture.
8 [15.37.12]
9 Monsieur le Président, l'Accusation <devrait être plus avisée>.
10 L'ordonnance de clôture est ce qui définit la portée de ce
11 procès. Les co-procureurs ne peuvent pas étendre la portée du
12 procès à leur guise lorsque les preuves ne les arrangent pas. La
13 portée du procès concernant Phnom Kraol se limite exactement aux
14 événements qui ont lieu dans ces trois structures définies, et je
15 le répète: la prison de Phnom Kraol, le bureau K-11 et le bureau
16 K-17.
17 Cela signifie que vous devez rejeter tous les éléments de preuve
18 n'ayant pas trait à l'une quelconque de ces trois structures.
19 Ce qui est encore plus malheureux pour les co-procureurs, c'est
20 que les deux seuls témoins qui ont témoigné dans ce segment ont
21 complètement sapé la thèse des co-procureurs sur Phnom Kraol.
22 Tout d'abord, les deux témoins ont décrit les raisons de leur
23 arrestation. Ils ont expliqué qu'ils étaient apparentés à Kham
24 Phoun, le secrétaire du bureau du commerce K-16, qui était
25 soupçonné de trahison et qui a été retrouvé mort à Phnom Penh.

131

1 De plus, 17 personnes apparentées à ce <même Kham Phoun> ont fui
2 au Vietnam dans des <circonstances> peu claires.

3 [15.38.39]

4 Monsieur le Président, ces deux événements, en plus de
5 l'intensification du conflit armé avec le Vietnam, ont conduit au
6 chaos dans le secteur autonome 105. Pour stabiliser la situation,
7 les autorités locales devaient prendre des mesures
8 exceptionnelles, y compris en surveillant de près les personnes
9 qui faisaient partie du réseau de Kham Phoun.

10 Par conséquent, ces deux témoins étaient détenus légitimement et
11 de manière licite au centre de sécurité de Phnom Kraol sur une
12 base temporaire et préventive afin de donner aux autorités le
13 temps d'arranger les choses.

14 Deuxièmement, ces deux témoins confirment avoir été relâchés
15 après un mois. Ceci confirme qu'ils ont été mis sous surveillance
16 juste pour la période nécessaire pour calmer la situation dans la
17 <région>, rien de plus.

18 Troisièmement, et plus important encore, les témoins ont dit
19 n'avoir jamais été maltraités pendant leur détention. Ils ont
20 décrit des conditions de détention qui étaient conformes aux
21 conditions des prisons au Kampuchéa démocratique à l'époque, et
22 ce qu'ils ont décrit n'atteint pas le niveau de gravité requis
23 pour constituer des crimes contre l'humanité.

24 [15.40.01]

25 Et, enfin, Monsieur le Président, aucun des témoins entendus n'a

132

1 jamais vu un seul meurtre perpétré à Phnom Kraol. Certains
2 témoins ont donné des témoignages spéculatifs concernant des
3 personnes envoyées hors du centre de sécurité <>.
4 Toutefois, nous n'avons absolument aucune preuve quant à ce qui
5 est advenu de ces personnes. Il est probable qu'elles aient été
6 relâchées ou envoyées ailleurs.
7 Au final, il n'y a simplement aucun <fondement probant> qui
8 permette d'établir au-delà de tout doute raisonnable que des
9 <exécutions>, exterminations ou disparitions forcées ont eu lieu
10 à Phnom Kraol.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 J'en ai terminé avec ma présentation et je passe la parole à mon
13 collègue Victor Koppe, qui va parler du dernier centre de
14 sécurité de ce procès, S-21.

15 [15.41.26]

16 Me KOPPE:

17 Bonjour, Monsieur le Président.

18 Je regarde... je vois le temps. Je ne pense pas que je puisse
19 terminer ma présentation sur le centre de sécurité de S-21, et je
20 pourrais continuer lundi matin.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Si tel est le cas, alors, puisque c'est vendredi, <c'est le
23 moment opportun>, si vous estimez que vous pourrez poursuivre
24 lundi.

25 Me KOPPE:

133

1 C'était... c'est une longue journée. Ça a été une longue semaine.

2 Je ne vois aucun problème à m'arrêter ici et à continuer

3 fraîchement lundi.

4 Je demanderais juste un peu plus de temps lundi après 11h30 pour

5 ne pas perturber notre calendrier tel que prévu.

6 [15.42.58]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, vous pouvez continuer, et lundi on vous donnera un peu plus

9 de temps pour achever votre présentation, puisque vous voulez la

10 faire dans les détails.

11 Me KOPPE:

12 Je vais être sage et je proposerais que l'on continue lundi avec

13 S-21, et, si la Chambre peut nous accorder 15 minutes lundi après

14 11 heures et demie, nous vous en serons reconnaissants et

15 peut-être qu'on peut clôturer ici et aller jouir du week-end.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Demande autorisée. Merci.

18 Le moment est opportun de lever l'audience. La Chambre reprendra

19 les débats lundi, 19 juin 2017, à partir de 9 heures. Lundi, la

20 Chambre continuera d'entendre les réquisitions et plaidoiries

21 finales dans le dossier 002/02 par l'équipe de défense de Nuon

22 Chea.

23 Soyez-en informés et soyez ponctuels.

24 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Nuon Chea

25 et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC et ramenez-les

134

1 dans le prétoire lundi prochain avant 9 heures.

2 L'audience est levée.

3 (Levée de l'audience: 15h44)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25